



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

Arrêté préfectoral accordant à la S.A. RECYDEM l'autorisation d'exploiter un centre de traitement de déchets ménagers et banals à LOURCHES

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1995 autorisant la S.A. RECYDEM à exploiter à LOURCHES un centre de tri de déchets banals ;

VU la demande présentée par la S.A. RECYDEM - siège social : C.D. 249 Le Pont Tournant - B.P. 6 59156 LOURCHES - en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre les activités exploitées sur le site du centre de traitement de déchets ménagers et banals à LOURCHES ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2002 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 11 juin 2002 au 12 juillet 2002 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-préfet de VALENCIENNES ;

VU l'avis des conseils municipaux de LOURCHES, ESCAUDAIN, HAULCHIN, MASTAING, NEUVILLE-SUR-ESCAUT, NOYELLES-SUR-SELLE et ROEULX ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 16 septembre 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. - Activités autorisées

La société RECYDEM dont le siège social est situé à LOURCHES, Chemin Départemental 249, au lieu-dit « Le Pont Tournant », est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LOURCHES, les installations suivantes :

Libellé des activités	Caractérisation des installations	Représentation sur le plan de classement	Classement (S/A/D/NC)	Repère sur le plan en annexe I
Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	<ul style="list-style-type: none"> . Regroupement de DIB : 500 t de stock . Tri et regroupement de métaux ferreux et non ferreux : 1 000 t de stock. . Tri de DIB : 75 000 t/an . Transit de déchets industriels dangereux: <ul style="list-style-type: none"> - Piles et accumulateurs : 25 t - Bidons et matériaux souillés de peintures, encres, colles et résines : 10 t - Tubes fluorescents : 10 t - Matériaux de construction à base d'amiante liée : 30 t - Pneumatiques usagés : 200 t . Tri et regroupement de sables de fonderie de teneur en phénol comprise entre 5 et 50 ppm 	167 a	A	2 22 20 20 20 20
Traitement de déchets industriels en provenance d'installations classées	<ul style="list-style-type: none"> . Maturation de mâchefers : 200 000 t/an . Stockage de mâchefers en attente de caractérisation : 20 000 t/an . Déferrage et valorisation des sables de fonderie : 100 000 t/an . Déferrage et valorisation de laitiers, scories et réfractaires : <ul style="list-style-type: none"> 40 000 t/an de laitiers et scories 40 000 t/an de réfractaires . Capacité de broyage de DIB : <ul style="list-style-type: none"> 30 000 t/an 135 t/jour 	167 c	A	7 7 6 6 3
Stockage et activités de récupération de métaux et alliages	Surface de stockage : 500 m ²	286	A	22

Transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	Tri des déchets ménagers collectés selectivement : 40 000 t/an Transit, Tri et Regroupement de déchets dangereux des ménages(DDM) : . Piles et accumulateurs : 25 t . Bidons et matériaux souillés de peintures, encres, colles et résines : 10 t . Tubes fluorescents : 10 t . Matériaux de construction à base d'amiante liée : 30 t . Pneumatiques usagés : 200 t	322 A	A	15 20
Traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains par broyage	. Capacité de broyage de déchets ménagers et d'encombrants : . 30 000 t/an . 135 t/jour	322-B-1	A	3
Fabrication de supports de culture à partir de matières organiques	Compostage de déchets végétaux, de déchets de cuisines, de déchets industriels fermentescibles et de boues de stations d'épuration urbaines et industrielles Capacité de traitement de 100 000 t/an	2170-1	A	4 et 19
Broyage de substances végétales et de tous produits organiques naturels	Installation de broyage mobile destinée aux papiers, cartons, bois et déchets verts Puissance totale installée : 412 kW	2260-1	A	4 et 19
Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou artificiels	Broyeurs et cribleurs pour les bétons et matériaux de démolition Puissance totale installée : 440 kW	2515-1	A	8
Stockage de matières plastiques	Stockage maximal 3 000 m ³	2662-a	A	2
Récupération de caoutchouc par travail à froid	Quantité maximale autorisée 12 t/jour Regroupement et broyage de pneumatiques usagés	95-3	D	21
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	2 pompes de distribution de gazole d'un débit respectif de 8 m ³ /h et 5 m ³ /h	1434-1-b	D	23
Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Stockage maximal bois 3 000 m ³ Stockage maximal papiers 1500m ³ Stockage maximal cartons 1500 m ³	1530	D	2 et 5
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface 840 m ²	2930	D	16
Dépôt de liquides inflammables	2 réservoirs enterrés de 10 m ³ chacun	1432-2	N.C.	24
Stockage de papiers usés ou souillés	Quantité maximale stockée 40 t	329	N.C.	20
Station de transit de produits minéraux pulvérulents tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés...	Quantité maximale stockée 50 m ³	2516	N.C.	9

* A : installations soumises à autorisation,
D : installations soumises à déclaration,
NC : installations non classées.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature de par leur connexité, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Le présent article annule et remplace l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 1995.

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1-1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 02 mai 2002, ainsi qu'au plan d'implantation des différentes installations figurant en annexe I du présent arrêté.

Les installations citées à l'article 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation du site figurant en annexe I du présent arrêté.

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.4. - Propreté

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les locaux doivent être débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Tous les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

2.5. - Limitations des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations autorisées par le présent arrêté.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

2.6. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- les arrêtés préfectoraux d'autorisation ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets ;
- les registres prévus à l'article 7.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront lui être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les quantités de produits (en particulier les matières dangereuses ou combustibles) strictement nécessaire au fonctionnement normal des installations ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits employés ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque;
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 42;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides);
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

2.8. – Modalités de suivi des déchets

Les modalités de suivi des déchets relatifs à chaque activité sont détaillées dans les chapitres du titre IX.

2.9. – Dossier de déclaration

L'exploitant dépose pour le 31/12/2003 une déclaration auprès du préfet du Nord comportant :

1° Une déclaration conforme au modèle proposé à l'annexe I de l'arrêté du 9 septembre 1998. Cette déclaration doit être signée par le responsable légal de l'entreprise;

2° Un extrait de l'inscription portée au registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois.

4° Un engagement de ne transporter les déchets que vers des installations de traitement en conformité avec la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

5° Un engagement de procéder à la reprise et à l'élimination des déchets transportés par ses soins qu'il aurait inopinément abandonnés, déversés ou orientés vers une destination non conforme à la réglementation relative au traitement des déchets;

6° Un engagement d'informer sans délai le préfet en cas d'accident ou de déversement accidentel de déchets(à l'extérieur des installations autorisées).

Une copie du récépissé de cette déclaration est conservée à bord de chaque véhicule et doit être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle au titre de l'article 26 de la loi du 15 juillet 1975 susvisée.

La déclaration est renouvelée tous les cinq ans.

L'exploitant veille à la bonne gestion des déchets tout au long du contrôle des déchets, et en particulier lors du déchargement.

2.10. – Droit à l'information

L'exploitant établit un dossier qui comprend :

1° Une notice de présentation des installations avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels ces installations a été conçue;

2° L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour;

3° Les références des décisions individuelles dont les installations ont fait l'objet en application des dispositions des lois du 15 juillet 1975 et du 19 juillet 1976;

4° La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et la justification de l'écoulement des déchets ou produits dans des filières en conformité avec la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

En cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, ces données seront celles prévues pour l'année en cours;

5° La quantité et la composition mentionnés dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours;

6° Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année un exemplaire à l'inspection des installations classées et au maire de la commune en vue d'une consultation libre.

2.11. - Commission locale d'information et de surveillance

Conformément à l'article L.124-1 du code de l'environnement une commission locale d'information et de surveillance composée à part égale de représentants des administrations publiques concernées, de l'exploitant, des collectivités territoriales et des associations de protection de l'environnement concernées, se réunit périodiquement sous la présidence du préfet ou de son représentant.

Le préfet peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

La commission locale d'information et de surveillance a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

La commission locale d'information et de surveillance se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article 2.10. ci-dessus.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

2.12. - Agrément d'installation de valorisation dont les détenteurs ne sont pas les ménages

Le présent arrêté vaut aussi agrément au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages pour les activités de tri exercées dans l'installation.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballages autres que les déchets d'emballages dont les détenteurs sont les ménages(c à d collectés par le service public), un contrat écrit sera passé avec ce dernier et précisera la nature et le tonnage des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser le présent agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement qui précise les tonnages réels et les dates d'enlèvement sera délivré dès la réception du déchet;

Les déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages qui seront triés devront être dirigés vers des filières de valorisation avec un rendement d'au moins 60 % par rapport au tonnage de déchets d'emballages de cette catégorie réceptionnés.

Du fait que la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers est effectuée après signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur exploite une Installation Classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il est titulaire de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé délivré au titre du décret n° 94-609 pour exercer de telles activités.

2.13. - Transport alternatif

Compte tenu de l'importance des flux de déchets ainsi que leur provenance éventuellement lointaine, l'exploitant adressera à Monsieur le Préfet du Nord, dans un délai n'excédant pas 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude relative à l'utilisation de modes de transport alternatifs à la route. Le cahier des charges de cette étude sera préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION
--

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés et traités dans l'établissement.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation d'une ou plusieurs installations, les locaux de ces installations ou la clôture entourant l'ensemble du site doivent être fermés à clef ou par un système électronique équivalent.

L'établissement est placé sous la surveillance générale d'un préposé responsable et sous la surveillance directe et permanente d'agents spécialement chargés de la garde de l'établissement nommément désignés.

ARTICLE 4 : REGLES D'EXPLOITATION

Tous les déchets autres que ceux spécifiés dans le présent arrêté préfectoral sont interdits sur le site.

L'exploitation du crassier USINOR, et l'extraction de quelque matériau que ce soit de ce crassier sont interdites. Le terrassement de parties de ce crassier sont cependant autorisées pour la construction de nouveaux ouvrages. Les déblais doivent être traités de façon compatible avec l'état du site.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

Le site réceptionne les déchets entre 7h00 à 22h00 du lundi au vendredi, de 7h00 à 14h00 le samedi.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé annuellement au titre de la réglementation métrologique.

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et tenu en permanence en état de propreté tel pour empêcher l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle télévisuel permanent.

A proximité immédiate de chaque entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notées les inscriptions ci-après :

- installation classée pour la protection de l'environnement,
- installation de tri et de regroupement de déchets contenant de l'amiante liée, de déchets souillés, de piles et accumulateurs, de tubes fluorescents et de sables de fonderie de teneur en phénol comprise entre 5 et 50 ppm,
- unité de broyage de déchets verts,
- centre de tri,
- numéro et date du présent arrêté.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour 15 camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

ARTICLE 5 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation , ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

5.1. Contrôle de la radioactivité

L'exploitant disposera, au plus tard le 31/12/2003, à l'entrée du site au niveau du poste de réception des déchets d'un système de contrôle radiologique automatique qui doit être en permanence en mesure d'ausculter tout chargement entrant sur le site et de déclencher une alarme signalant la présence d'une source radioactive.

Pendant les heures d'ouverture et en l'absence de chargement, le dispositif enregistre les variations lentes et intégrées du bruit de fond lié à la radioactivité naturelle. En présence de chargement, une augmentation brutale et significative du bruit de fond liée à la présence d'une source radioactive génère une alarme. Cette augmentation est jugée significative sur le type de détecteur utilisé si elle dépasse les variations statiques normales, soit 3σ ou 6σ (σ étant l'écart type du bruit de fond enregistré en l'absence de chargement). Ce réglage est effectué par un agent qualifié.

Les documents justifiant de l'efficacité du détecteur utilisé et en particulier de ses limites de détection sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

5.1.1. Mesures préventives

L'exploitant dispose de moyens de prévention (entre autre : blouses, paires de gants, protections respiratoires adaptées...) et de protection (entre autre : dispositifs assurant l'éloignement, interposition d'écrans, consignes d'interdiction d'entrer dans le champ d'influence de la source...) adaptés aux risques.

Un exercice annuel, dont le compte rendu est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, permettra de garantir l'efficacité de l'ensemble de la chaîne de traitement d'un incident radiologique.

5.1.2. Conduite à tenir en cas de détection de sources radioactives

En cas de radioactivité détectée sur un chargement de déchets, l'exploitant doit :

- mettre en place un périmètre de sécurité autour du chargement pour interdire la présence de personnes dans la zone où la radioactivité mesurée serait supérieure à $1\mu\text{Sv/h}$;
 - informer l'inspection des installations classées de la détection d'un chargement de déchets ayant déclenché l'alarme du portique de détection ;
 - procéder à des investigations complémentaires à l'aide d'appareils portatifs de mesure de la radioactivité pour identifier si la radioactivité détectée par le portique résulte d'une source ponctuelle de radioactivité dans le chargement ou si la radioactivité est uniformément répartie dans les déchets ;
- si une source ponctuelle de radioactivité est mise en évidence, l'exploitant doit immédiatement alerter :
- les services d'incendie et de secours pour demander l'intervention de la cellule mobile d'intervention radiologique ;
 - l'ASN – DSNR - 6 place du Colonel Bourgoïn 75572 PARIS cedex 12 - (☎ 01 40 19 36 36) ;
 - l'IRSN-Le Vésinet-31,ruedel'Ecluse BP 35 78116 LE VESINET Cedex-(☎ 01 30 15 52 00) ;
 - l'ANDRA – 1/7 rue Jean Monnet – Parc de la croix Blanche – 92298 Châtenay Malabry cédex (☎ 01.46.11.80.00) pour gérer l'enlèvement du déchet.

- si la radioactivité est uniformément répartie dans les déchets, l'exploitant pourra accepter ces déchets sur site dans la mesure où :
 - les déchets reçus sont conformes aux caractéristiques figurant dans le dossier d'acceptation préalable qui doit être établi pour les différentes typologies de déchets reçus. Ce dossier doit préciser les valeurs maximales prévisibles du débit de dose causé par la radioactivité naturelle des déchets (il est interdit d'accepter sur site des déchets présentant des traces de radioactivité artificielle) ;
 - des investigations démontreront que les déchets n'ont jamais transité par des installations nucléaires de base et ne proviennent pas de l'exercice des activités visées par les rubriques 1710 à 1721 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - une étude d'impact radiologique pourra démontrer que les doses reçues par les travailleurs les plus exposés ne dépassent pas un millisievert par an. Dans le cas contraire, le chargement sera renvoyé au producteur dans le respect de la réglementation relative aux transports de matières radioactives. Avant le départ du chargement, il devra être vérifié, en liaison avec le producteur du déchet et le transporteur, sa conformité à l'égard de cette réglementation.

Il est à noter qu'en cas de réception de déchets ayant dépassé le niveau d'alarme du portique de contrôle de la radioactivité, l'exploitant doit mettre en place des précautions de bon sens pour éviter l'exposition aux rayonnements par contact direct ou par inhalation.

Un registre permet de tracer l'ensemble des actions engagées en cas de déclenchement de l'alarme du portique.

Un compte rendu de l'incident radiologique est rédigé. Un exemplaire est adressé à l'inspection des installations classées et une copie est archivée.

Par ailleurs, l'exploitant établit des consignes précisant :

- l'exploitation des appareils de détection et de métrologie de la radioactivité ;
- la conduite à tenir en cas de dépassement du niveau d'alarme du portique de contrôle de la radioactivité ;
- les essais et la maintenance préventive à réaliser pour garantir en permanence le bon fonctionnement des matériels de détection de la radioactivité.

Parallèlement, et pour la bonne application de ces consignes, l'exploitant formera les personnels susceptibles d'intervenir. Cette formation devra porter sur les notions générales de radioactivité et de radioprotection, sur la conduite à tenir en cas de détection de radioactivité et sur la métrologie de la radioactivité.

L'exploitant doit mettre en place un programme d'essais périodiques et de maintenance préventive apte à assurer la disponibilité permanente de ce système.

En cas d'impossibilité de contrôle de la radioactivité à l'entrée sur site, les arrivages de déchets devront cesser.

ARTICLE 6 : CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 7 : REGISTRES ENTREE/SORTIE

Chaque réception de déchet fait l'objet d'un enregistrement (éventuellement informatisé) précisant :

- la date ;
- l'heure ;
- le nom du producteur ;
- la nature et la quantité du déchet ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- les observations s'il y a lieu.

Il est systématiquement établi et délivré au transporteur un bordereau de réception qui reprend les informations ci-dessus.

Chaque sortie de déchet ou de produit élaboré dans les installations du site fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date ;
- l'heure ;
- le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination ;
- la nature et la quantité du chargement ;
- l'identité du transporteur.

L'ensemble des données relatives aux informations reportées sur les registre doivent être archivées pour une durée minimale de 10 ans.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

8.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau public d'alimentation en eau de la ville de Lourches;
- du forage de l'établissement.

Le forage présente les caractéristiques suivantes :

- coordonnées Lambert : X = 673,61 Y = 290,48 Z = 17 ;
- date de mise en service : 31/10/1997
- profondeur : 20 mètres
- diamètre : 184 mm
- nappe captée : nappe de la craie

Les consommations d'eau sont les suivantes :

	réseau public	forage
Maximale annuelle m ³ /an	4000	15 000
Maximale journalière m ³ /j	15	56
Maximale horaire m ³ /h	5	18

8.5. - Forage en nappe

Lors de la réalisation éventuelle de nouveaux forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par une implantation et un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

8.5.1. - Dispositions applicables au forage et aux puits de contrôles

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être réalisée.

La tête du forage doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadénassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

Ces dispositions sont applicables aux puits de surveillance (piézomètres) de la qualité des eaux souterraines.

8.5.2. - Cessation d'utilisation du forage

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation du préfet. Ces dispositions s'appliquent également aux puits de contrôles (piézomètres)

ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.1. - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

9.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Un plan du réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée (réseau public, forage...) fait apparaître les différents postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou dangereux qui leur sont associés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

9.3. - Capacités de stockage

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service et après réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

9.4. - Rétentions

9.4.1. - Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de provoquer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

9.4.2. – Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes aux prescriptions de l'article 13 du présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

9.4.3. - Autres dispositions

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires extérieures d'exploitation (hors aires de stockage de produits valorisables en attente d'expédition) doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des capacités de rétention qui devront être maintenues vidées dès qu'elles auront été utilisées. Leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination des contenus (leur vidange vers le réseau d'assainissement est interdite).

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées (éventuellement couvertes) pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Afin de prévenir toute pollution accidentelle des eaux, l'exploitant mettra en œuvre dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour les activités existantes et préalablement au démarrage de nouvelles activités, un programme de lutte pour l'ensemble du site permettant de dresser l'inventaire des incidents ou accidents susceptibles d'engendrer une pollution accidentelle des eaux et de définir, puis valider, les moyens propres à prévenir ces rejets accidentels.

ARTICLE 10 : COLLECTE DES EFFLUENTS

10.1. - Réseaux de collecte

Le réseau de collecte ne reçoit lui que les eaux pluviales.

Les eaux de procédés (récupérées sur les dalle de stockage des mâchefers, dalle de stockage des sables de fonderies, dalle de compostage) sont récupérées dans des cuves séparées et traitées séparément dans les conditions fixées aux articles du présent arrêté relatifs à chaque unité.

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent collecter séparément les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur surveillance et leur curage.

Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

L'exploitant établit des consignes en cas de débordement ou de déversement accidentel de matières dangereuses. Ces consignes doivent être connues du personnel d'exploitation.

10.2. - Bassin de confinement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux issues des installations, ainsi que les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent être canalisées vers le bassin de confinement capable de recueillir un volume utile de 1800 m³.

Une consigne prévoit la mise en œuvre des équipements permettant le détournement de ces eaux vers ce bassin en cas de nécessité.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

L'évacuation éventuelle de ces eaux doit se faire sans dilution dans les conditions prévues à l'article 13 du présent arrêté. A défaut, elles doivent être éliminées dans les installations autorisées à cet effet.

ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

11.1. - Installations de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Un traitement minimal est assuré par le déshuileur-débourbeur situé en amont du puisard de reprise des effluents, dont la fréquence d'entretien est semestrielle.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

11.2. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou arrêtant si besoin les activités concernées.

11.3. - Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour réduire les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 12 : DEFINITION DES REJETS

12.1. - Identification et localisation des effluents

Le site est à l'origine des effluents aqueux suivants :

E1 = eaux usées domestiques

E2 = eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (à l'exception des eaux pluviales de toitures du bâtiment du centre de broyage des DIB qui alimentent directement la bache incendie)

E3 = eaux pluviales susceptibles d'être polluées (sols, parkings, voiries)

E4 = eaux de procédés.

Les effluents E1, E2 et E3 sont rejetés au réseau unitaire d'assainissement de la commune, qui aboutit à la station d'épuration urbaine de Wavrechain-sous-Denain.

Les effluents E4 ne sont rejetés ni au réseau d'assainissement de la commune, ni au milieu naturel. Ces effluents sont récupérés dans les conditions fixées par les articles « traitement des effluents » pour chaque activité au titre IX du présent arrêté.

A l'issue d'une campagne de caractérisation complète des effluents E4, l'exploitant pourra être autorisé par arrêté complémentaire à les rejeter dans le réseau d'assainissement public sous réserve d'obtenir une nouvelle convention avec le gestionnaire du réseau.

Le raccordement à la station d'épuration de Wavrechain-sous-Denain fait l'objet d'une autorisation telle que prévue à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

12.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

12.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

12.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 13 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

Le réseau de collecte interne draine l'ensemble des eaux domestiques, des eaux pluviales des toitures, des eaux pluviales des sols, parkings et voiries, à l'exclusion des eaux :

- issues de l'unité de maturation de mâchefers,
- issues de l'unité de valorisation des sables de fonderies,
- issues de l'unité de déferrage et de valorisation des laitiers, scories et réfractaires,
- issues de l'unité de compostage,
- issues du bâtiment de regroupement de déchets.

Les eaux rejetées au réseau ne doivent pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	NORMES D'ANALYSES
MEST	600	NFT 90-105
DCO sur effluent brut	2 000	NFT 90-101
DBO5 sur effluent brut	800	NFT 90-103
Azote Global	150	NFT 90110 + NFT 90012 + NFT 90013
Phosphore Total	50	NF 90 - 023
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90 - 114
Métaux totaux	1	NFT 90 - 112

Ces eaux collectées transitent par un déboureur-déshuileur avant rejet au réseau public. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Température, pH et couleur

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

Epandage d'eaux usées ou résiduaires

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REJET

14.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Tous les effluents, à l'exception des effluents E4, sont collectés dans un puisard général après traitement dans un déshuileur-déboureur. Ce puisard est équipé d'une pompe de relevage immergée d'un débit nominal de 40 m³/h.

La tuyauterie de refoulement de la pompe (DN 100) est équipée d'un débitmètre électromagnétique et d'un préleveur en continu. Cette tuyauterie rejette ensuite directement dans le puisard d'accès de la station de relevage du SIAD, située rue Waldeck Rousseau à Louches.

14.2. - Points de prélèvements

L'ouvrage de rejet d'effluents liquides dispose d'un point de prélèvement d'échantillons sur la conduite sous pression qui permet à l'exploitant d'assurer la prise d'échantillons nécessaires à l'autosurveillance, et d'un point de mesure permettant l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Ce dernier point de mesure doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

14.3. - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des rejets doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.

ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DES REJETS

15.1. - Surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

PARAMETRES	FREQUENCE
MEST	MENSUELLE
DCO sur effluent brut	
DBO5 sur effluent brut	
Azote Global	
Phosphore Total	
Hydrocarbures totaux	
Métaux totaux	

15.2. - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure (Phmètre, thermomètre...) et des moyens consacrés à la débit-métrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son auto - surveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

15.3. - Transmissions des résultats de surveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux deux articles précédents doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 16 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

16.1. - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

16.1.1. - Odeurs

Indépendamment des prescriptions spécifiques à certaines activités, et en particulier celles définies à l'article 31 du présent arrêté, toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant fera réaliser une étude olfactométrique, au cours d'une période n'excédant pas six mois suivant la notification du présent arrêté, par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette étude sera renouvelée une fois par an au cours d'une période choisie en accord avec l'inspection des installations classées.

16.1.2. - Prévention des envols

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ou végétalisées,
- des écrans de végétation doivent être prévus et implantés en priorité dans la zone de l'unité de compostage, objet de l'article 31 du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Des systèmes de brumisation d'eau sont opérationnels et permettent d'éviter tout dégagement intempestif de poussières, en particulier au moment de tout déchargement.

16.2. - Conditions de rejet

Indépendamment des dispositions spécifiques à certaines activités, et en particulier celles définies à l'article 31 du présent arrêté, les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...). Il doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

16.3. - Traitement des rejets atmosphériques

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

16.4. - Valeurs limites de rejet

Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas compter plus de 100 mg/Nm³ de poussières. Si pour certains exutoires, le débit massique est susceptible d'être supérieur à 1 kg/heure, la valeur limite est alors de 50 mg/Nm³ de poussières.

TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 17: PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

17.1. - Construction et exploitation

L'ensemble des installations est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions contenues dans les textes énumérés ci-après sont applicables :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

17.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23/01/1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31/12/1992 relative à la lutte contre le bruit et aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

17.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

17.4. - Niveaux acoustiques

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la notification du présent arrêté, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la notification du présent arrêté,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la notification du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période diurne de 7 heures à 22 heures, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période diurne de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A (LAeq,T).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

17.5. – Contrôles des niveaux sonores

L'exploitant doit réaliser tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement. Une première campagne sera réalisée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; en cas de non conformité, ils lui seront transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23/01/1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

TITRE VI : BILAN et SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 18 : BILAN DE FONCTIONNEMENT :

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est élaboré et adressé au préfet avant le 31/12/2005 puis tous les dix ans à compter de cette date.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations exploitées.

Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels et actualisés sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels et actualisés de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- le bilan annuel des opérations de tri et d'élimination des déchets ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles et actualisées de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

ARTICLE 19 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

19.1. - Surveillance des eaux souterraines

Le site est implanté sur l'ancienne décharge « le Prés d'Aineaux » (ou crassier USINOR), qui fait l'objet d'une surveillance de ses eaux souterraines assurée par la société Bail Industrie.

19.2. Mise en évidence de pollution

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

TITRE VII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 20 : PREVENTION DES RISQUES

20.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des installations et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

20.2. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones d'activité de traitement de déchets et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

20.3. - Affichage – diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

20.4. - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

20.5. – Electricité dans l'établissement

20.5.1. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

20.5.2. - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

20.5.3. - Matériels électriques de sécurité

Dans les parties d'installations visées à l'article 20.1 du présent arrêté et relatives aux "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils, et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

20.5.4. Sûreté des installations

Les équipements doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

20.5.5. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuées suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

20.5.6. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est proscrite à l'exception des locaux administratifs éventuellement. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

20.6. - Clôture de l'établissement

Le site est clôturé sur toute sa périphérie. Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef ou par système électronique équivalent interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture. La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

20.7. - Equipements abandonnés

Les équipements qui ne sont plus utilisés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

20.8. - Stockages extérieurs

Les stockages extérieurs de déchets, de matières combustibles... ne doivent pas se situer à moins de 10 mètres des façades des bâtiments et des limites de propriété.

ARTICLE 21 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

21.1. - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

21.2. Dispositions constructives

21.2.1. - Accessibilité

L'ensemble des installations doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins des bâtiments. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN (40 KN sur l'essieu avant et 90 KN sur l'essieu arrière) sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

21.2.2. - Dégagements – Issues de secours

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les bâtiments présentant une surface supérieure à 1000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme - portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libre d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres. Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme aux normes en vigueur.

21.2.3. - Désenfumage et éclairage zénithal

La toiture des bâtiments doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter en proportion au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la superficie est au moins égale à 0,5 % de la superficie totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumées doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Concernant les bâtiments de tri et stockage, cette proportion est fixée au 1/100 de la surface au sol : En tout état de cause les règles techniques d'exécution devront respecter l'IT n° 246.

Pour les bâtiments qui abritent des postes de travail sur plus de 300 m² :

- permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant le 1/100^{ème} de la superficie mesurée en projection horizontale. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Ils doivent être isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M 0 ;
- les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage (tenue au feu : M0) ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture des bâtiments. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

21.3. - Moyens de secours

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- une cuve d'eau de 1200 m³ utiles équipées de 4 piquages d'un diamètre de 100mm comportant des raccords normalisés permettant le pompage par les services d'incendie et de secours ;

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. A minima, des extincteurs à eau pulvérisée 6 litres à raison d'un appareil pour 200 m² de plancher complété par des extincteurs appropriés à des risques particuliers. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les règles d'implantation des extincteurs font l'objet de consignes qui sont affichées dans des lieux appropriés.
- des robinets d'incendie armés de 40 mm seront installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel
- de protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

21.4. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 22 : ORGANISATION DES SECOURS

22.1. - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir, pour le 31/12/2003, un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...);

- l'état des différents stockages (nature, volume...);
- les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...);
- les moyens de détection et de lutte contre l'incendie;
- les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques);

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de Denain. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installation classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification des l'installations, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE VIII : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Ce titre ne concerne que les déchets générés par les activités du site et exclut les déchets visés par le titre IX du présent arrêté.

ARTICLE 23 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

Reference nomenclature (I.O. du 20.04.02)	Nature du déchet	Effets de traitement réglementairement possibles	Quantité prévisionnelle	Caractérisation du déchet
20 03 01	Déchets industriels banals en mélange	Centre de tri interne	5 t/an	Papiers, cartons, plastiques, textiles
19 05 99	Refus de compostage	Centre de compostage interne	5 t/an	Branchages et troncs
20 02 01	Déchets végétaux	Unité de compostage interne	15 t/an	Pelouse et élagage du site
13 05 02 *	Boues et autres émulsions huileuses	Elimination spécialisée	550 kg/an	Pompage déshuileurs
13 02 06*	Huiles usagées	Régénération Valorisation énergétique	4 t/an	Vidanges moteurs et circuits hydrauliques machines et engins
15 02 02*	Chiffons souillés	Elimination spécialisée	4 t/an	Chiffons imprégnés d'huile et de fuel
16 01 03	Pneumatiques usagés	Broyage sur le site Valorisation	1 t/an	Pneus usagés camions et engins
17 04 05	Matériels usagés métalliques	Découpés sur site Valorisation matière	3 t/an	Matériels au rebut
19 05 99	Déchets de compostage : lits de tourbe des biofiltres	Unité de compostage interne	10 t/an	Ecorces et tourbes
19 01 99	Eaux dalle mâchefer et sables	Extinction de mâchefers	2 500t/an	Eau
20 03 06	Eaux issues du traitement des boues de curage d'égout	Arrosage des pistes	10t/an	Eau
20 03 01	Déchets industriels banals issus du traitement des boues de curage d'égout	Broyage et valorisation énergétique	1t/an	Plastiques, textiles, papiers, cartons
19 05 99	Fraction non valorisable des déchets pour la fabrication de compost	Broyage et valorisation énergétique	5t/an	Plastiques, textiles
19 12 12	Fines de dépoussiérage des filtres à manches	CET cl 2	10 t/ an	Poussières
19 12 12	Fraction < 60mm de déchets industriels banals	CET cl 2	15 000t/an	Terre, plâtre, plastique, papiers
19 01 99	Imbrûlés de mâchefers	incinération	2000 t/an	Papiers, cartons
19 12 12	Refus de tri de collecte sélective et de DIB	incinération	8 000 t/an	Papiers, plastiques

L'exploitant recherche en permanence les filières de valorisation les mieux adaptées aux types de déchets et doit être en mesure de justifier son choix.

Les déchets, à l'exception des déchets inertes et banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe III du présent arrêté.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé, à l'exception des déchets valorisés en travaux publics dont la caractérisation est effectuée conformément aux dispositions des articles spécifiques. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

ARTICLE 24 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS

24.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

24.2. - Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

24.3. - Traitement des déchets

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les produits triés doivent être conditionnés de la façon suivante avant expédition :

- Granulats, sables, mâchefers, : vrac
- Journaux, magazines : vrac
- Cartons, plastiques, emballage acier et alu, : balles
- Ferrailles : vrac
- Non ferreux : vrac en benne
- Refus de tri, imbrulés de mâchefers : vrac en benne
- Huiles usagées : citernes
- Fines : big bags
- Eaux : camions-citernes

24.4. – Transport des déchets

Indépendamment des prescriptions spécifiques à certaines catégories de déchets, le transport des déchets doit être effectué dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes pour le transport de déchets susceptibles de générer des envols, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement

ARTICLE 25 : COMPTABILITE- AUTOSURVEILLANCE

Il est tenu un registre, éventuellement informatisé, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation ;
- nom et adresse de l'entreprise de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

Ce registre dispose d'un emplacement spécifique pour les déchets dangereux produits.

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

TITRE IX : PRESCRIPTIONS PROPRES A CHACUNE DES ACTIVITES CITEES A L'ARTICLE 1.1
--

Outre les dispositions générales définies aux articles précédents, les articles du présent titre définissent, pour chaque installation, des prescriptions spécifiques complémentaires.

ARTICLE 26 : REGLES GENERALES

26.1. – Caractéristiques des déchets recus par l'établissement

L'origine géographique des déchets respecte les dispositions suivantes :

- la zone géographique de l'emprise du plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux et des déchets d'activités de soins à risques du Nord-Pas-de-Calais pour les déchets qui relèvent de ce plan;
- le Nord-Pas-de-Calais, la Champagne-Ardenne, la Picardie et la Belgique pour les déchets ménagers et assimilés,
- le Nord-Pas-de-Calais, la Champagne-Ardenne et la Picardie pour les déchets dangereux des ménages (DDM) et des industriels destinés à l'élimination,
- l'ensemble du territoire national et le Bénélux pour les autres déchets destinés à être valorisés.

Les déchets provenant de l'étranger devront avoir fait l'objet d'une déclaration réglementaire.

Est interdite l'admission sur l'ensemble du site de tout déchet présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- explosif
- inflammable
- radioactif,
- pathogène,
- pulvérulent non conditionné(sables de fonderies et réfractaires non concernés).
- non pelletable non conditionné

Les seuls déchets admissibles sur le site sont définis en annexe II du présent arrêté, dont le détail est repris pour chaque unité dans les articles respectifs.

Les déchets figurant avec un astérisque (*) sont les déchets définis comme dangereux. Ces déchets sont présentés au moins une des propriétés de danger H1 à H14 définies à l'annexe I du décret n° 2002.540 du 18 avril 2002.

Les substances dangereuses concernées sont les substances qui figurent à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances. Le déchet relève de la rubrique qui le classe comme dangereux lorsque ces substances sont présentes en concentrations supérieures aux seuils définis à l'article 3 du décret susvisé. Le calcul des concentrations est effectué conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 février 1990 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses.

Dans le cas des entrées « miroir » le déchet relève également de la rubrique qui le classe comme dangereux lorsqu'il possède au moins une des propriétés de danger définie à l'annexe I du décret susvisé.

Point particulier :

Pour les emballages souillés, l'article 3-II du décret susvisé ne s'applique pas à l'emballage dans son ensemble, mais au produit qui souille l'emballage. L'emballage souillé doit être considéré comme dangereux tant qu'il n'a pas fait l'objet d'un nettoyage approprié, adapté à la fois aux matériaux constituant l'emballage et aux produits contenus.

26.2. – Livraison et réception des déchets

26.2.1. Stockage des déchets

Dans l'attente de leur traitement, les déchets doivent être stockés conformément aux dispositions du présent titre fixant les prescriptions applicables à chacune des activités citées à l'article 1.1 du présent arrêté.

Toute aire d'entreposage de déchets en vrac est aménagée de sorte que les envols et migrations de fibres et poussières soient évités.

26.2.2. Transport et manutention

Le transport des déchets jusqu'à l'établissement doit être réalisé de façon à éviter tout envol. Pour cela, l'utilisation de véhicules citernes, bâchés ou bennes munies de filets est obligatoire pour le transport de déchets pulvérulents ou de faible densité.

Les déchets transportés en vrac en benne sont, lors de leur déversement, aspergés avec un brouillard d'eau ou traités par une autre technique adaptée permettant d'éviter les envols. Eventuellement, des écrans de protection, mobiles ou fixes, peuvent être disposés autour de la zone de déchargement.

Les déchets conditionnés en palette, en racks ou en grand récipient pour vrac souple sont déchargés avec précaution avec des moyens adaptés.

La hauteur de déchargement ne doit pas être supérieure à 2 mètres.

L'exploitant doit surseoir au déchargement du véhicule si les conditions ci-dessus ne sont pas respectées.

26.2.3. Procédure d'acceptation

Avant de pouvoir être admis et traités dans l'établissement, tous les déchets provenant des producteurs industriels et des collectivités doivent faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable permettant à l'exploitant de statuer sur leur acceptabilité au regard des conditions imposées par le présent arrêté.

Pour les particuliers et les artisans, le bon de prestation fait office de certificat d'acceptation en fixant clairement les critères d'enlèvement des déchets selon les dispositions du présent arrêté.

A cet effet, l'exploitant doit obtenir du producteur de déchets au moins les informations suivantes :

- une fiche d'identification comprenant :

. l'origine du déchet,

- . le résumé du processus l'ayant généré,
 - . sa codification conformément à la nomenclature des déchets,
 - . le mode de conditionnement prévu pour son transport,
 - . la quantité produite annuellement ;
 - . les caractéristiques du déchet (composition et principaux polluants éventuellement présents(quantités, dangerosité...) et modes de caractérisation)
- le résultat des analyses complètes d'identification, réalisées selon la norme NFX 31-210, portant sur l'ensemble des paramètres définis aux articles « Vérifications à effectuer à l'entrée sur le site » de chaque unité concernant chacun des déchets cités ci-dessous :
 - mâchefers provenant d'UIOM,
 - laitiers, scories et réfractaires usagés, exempts de crasses, provenant de la fabrication de la fonte et de l'acier,
 - sables de fonderies usagés,
 - boues de stations d'épuration urbaines et industrielles.
 - le résultat des analyses complètes d'identification, réalisées selon la norme NFX 31-210 mais limitées à une lixiviation de 10 minutes, portant sur l'ensemble des mêmes paramètres et des mêmes déchets que ceux visés à l'alinéa précédent.

Les caractéristiques des déchets annoncées par le producteur doivent être confirmées par des analyses réalisées par un laboratoire au choix de l'exploitant, conformément aux normes en vigueur reprises en annexe III du présent arrêté.

L'exploitant établit, à l'issue de cette procédure et lorsque les déchets peuvent être admis sur son site, un certificat d'acceptation comprenant l'ensemble des informations précitées.

Une copie de ce certificat est adressée à l'inspecteur des installations classées au moins une semaine avant l'arrivée du premier chargement dans l'établissement.

26.2.4. Validité – Renouvellement

Chaque certificat doit être renouvelé à l'issue d'une nouvelle procédure d'acceptation complète lors de toute modification du déchet ou de son processus de génération.

En cas de renouvellement annuel pour un même producteur et un même déchet, la procédure de renouvellement se limitera à l'actualisation du certificat et à la fourniture d'une analyse datant de moins d'un an.

Les certificats d'acceptation sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de deux ans.

Les résultats d'analyses repris sur les certificats d'acceptation doivent dater de moins de 1 an par rapport à la date d'établissement de ce certificat.

26.2.5. Vérifications à effectuer sur les déchets à leur entrée sur le site

Chaque chargement fait l'objet d'un contrôle dans les conditions fixées à l'article 5.1 du présent arrêté.

Chaque chargement de déchets suivants :

- mâchefers provenant d'UIOM,
- laitiers, scories et réfractaires usagés, exempts de crasses, provenant de la fabrication de la fonte et de l'acier,
- sables de fonderies usagés,
- boues de stations d'épuration urbaines et industrielles

fait l'objet d'un prélèvement d'échantillon représentatif. L'exploitant établit pour chaque type de ces déchets un mode opératoire garantissant la représentativité des échantillons. Les modes d'échantillonnage sont établis selon les règles de l'art.

En particulier, pour les déchets livrés conditionnés en big-bag, l'ensemble des conditionnements doit pouvoir faire l'objet d'une inspection visuelle de leur contenu et d'un prélèvement d'échantillon, et pour les déchets livrés en vrac, ce prélèvement est effectué par sondages répartis sur le chargement de manière à obtenir un échantillon représentatif.

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont répartis par filière dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation. Les apports de déchets pour chaque filière doivent alors être adaptés en conséquence.

Pour chaque chargement, la présence du récépissé de déclaration du transporteur, imposé par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets, doit être contrôlée.

Pour chaque véhicule amenant des déchets à traiter sur le site, il est procédé, sous la responsabilité de l'exploitant, à l'examen visuel systématique du chargement pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Des contrôles complémentaires, prévus aux chapitres ci-dessous, devront être réalisés sur certains types de déchets entrant dans l'établissement.

Les déchets qui peuvent être clairement identifiés par l'exploitant selon une procédure qualité, qui doit être préalablement soumise à l'approbation de l'inspecteur des installations classées et dont le mode de production n'est pas susceptible de provoquer en régime régulier de fonctionnement des modifications sensibles de leur composition, peuvent être dispensés de tout ou partie des vérifications prévues ci-dessus.

26.2.6. Echantillonthèque

Les échantillons prélevés sur les déchets entrant dans l'établissement doivent être clairement identifiés, conservés au moins deux mois après leur prélèvement et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'échantillonthèque est aménagé et exploité de manière à permettre une conservation optimale des échantillons prélevés et assurer, conformément aux normes en vigueur, qu'il ne puisse y avoir de rupture dans la chaîne d'analyse.

26.2.7. Refus de prise en charge

En cas de doute sur la nature des déchets ou d'anomalie constatée lors des contrôles à l'entrée de l'établissement, l'exploitant refuse la prise en charge du chargement.

Il établit un bordereau de refus en trois exemplaires qui précise le motif du refus. Chacun de ces exemplaires est destiné :

- au producteur du déchet,
- à l'exploitant,
- à l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées doit être informé du refus de prise en charge le jour même par l'exploitant par fax.

L'exploitant prend toutes dispositions pour écarter le chargement incriminé et le renvoyer à son expéditeur dans les meilleurs délais.

26.2.8. Contrôle des déchets

L'inspecteur des installations classées peut demander toute justification sur l'origine, les modalités de transport et la composition des déchets reçus ou traités dans l'établissement. En particulier, il peut, à tout moment, procéder ou faire procéder par un laboratoire indépendant à des prélèvements et des analyses sur les déchets reçus ou stockés, ainsi qu'à des analyses sur les échantillons archivés.

Les frais résultant de ces prélèvements et analyses sont à la charge de l'exploitant.

26.2.9. Registre de prise en charge

Un registre de prise en charge, éventuellement informatisé, doit être ouvert pour chaque activité mentionnée à l'article 1.1. du présent arrêté. Chaque registre doit, au minimum, mentionner pour chaque véhicule de déchets entrant dans l'établissement :

- la date et l'heure d'entrée,
- l'identité :
 - . de l'installation à l'origine des déchets,
 - . du transporteur,
- le numéro d'ordre d'arrivée du véhicule pour la journée considérée ainsi que le numéro d'immatriculation de ce dernier,
- la nature du chargement et sa codification selon la nomenclature des déchets,
- la quantité reçue en tonnes et le mode de conditionnement,
- la quantité totale de déchets reçus (par catégorie de déchets) dans la journée ainsi que la quantité cumulée.

Les informations complémentaires exigées par les prescriptions réglementaires du titre VII du présent arrêté doivent également figurer dans chaque registre concerné.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

26.2.10. Dossier déchets

L'exploitant dispose, pour chaque activité, d'un dossier dans lequel sont archivés, au minimum :

- le résultat des contrôles visés aux articles 26.2.5. et 26.2.8.,
- les bordereaux de refus établis conformément aux dispositions de l'article 26.2.7. ci-dessus,
- les observations faites sur les déchets et les incidents ou accidents auxquels ils pourraient avoir donné lieu.

Ces dossiers sont complétés, en tant que de besoin, par les documents et informations exigés par le titre VII du présent arrêté.

Ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

26.2.11. Déclaration d'élimination de déchets industriels

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être selon le cas commercialisés ou être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

L'exploitant doit faire parvenir à l'inspecteur des installations classées, dans le mois suivant chaque trimestre calendaire, un état récapitulatif des déchets éliminés, par activité, au cours de ce trimestre, selon le modèle annexé à l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

ARTICLE 27 : REGLES D'EXPLOITATION DES UNITES DE TRAITEMENT DES DECHETS INDUSTRIELS PROVENANT D'INSTALLATIONS CLASSEES (HORS DIB)

27.1. - UNITE DE STOCKAGE (MURISSEMENT) DE MACHEFERS ET DE RECEPTION DE DECHETS ISSUS DE L'INCINERATION ET DE LA PYROLYSE

Les termes utilisés dans le présent article sont définis comme suit :

- lot chez RECYDEM : andain référencé par producteur ayant fait l'objet d'au moins une analyse de caractérisation sur un échantillon prélevé sur les mâchefers qui constituent le lot.
- période de production : période de constitution d'un andain chez Recydem.
- caractérisation : désignation selon les catégories « M », « V » ou « S ».

27.1.1. - Caractéristiques des mâchefers

Les mâchefers sont classés en trois catégories selon leur teneur en un certain nombre d'éléments polluants. Le potentiel polluant est déterminé dans les conditions fixées par la norme NFX 31-210.

« V » : Valorisation, pour les mâchefers à faible fraction lixiviable,

« M » : Maturation, pour les mâchefers intermédiaires,

« S » : Stockage permanent pour les mâchefers à forte fraction lixiviable.

	Taux d'imbrûlés	Fraction soluble	Potentiel polluant par paramètre (mg/kg de matière sèche)						
			Hg	Pb	Cd	As	Cr6	Sulfates	COI
« V »	<5%	<5%	<0,2	<10	<1	<2	<1,5	<10000	<1500
« M »	<5%	<10%	<0,4	<50	<2	<4	<3	<15000	<2000
« S »	>5%	>10%	>0,4	>50	>2	>4	>3	>15000	>2000

27.1.2. - Déchets admissibles

Pour être jugés « admissibles », les mâchefers devront avoir fait l'objet d'analyses au stade de leur production, comportant en particulier une mesure de leur taux d'imbrûlés et un test de potentiel polluant. L'exploitant dispose des résultats d'analyses effectuées chez chaque producteur.

L'exploitant reçoit le mâchefer d'usines d'incinérations auprès desquelles les approvisionnements ont été contractualisés, garantissant des réceptions planifiées et un suivi qualité.

Seuls les déchets figurant dans le tableau ci-dessous sont autorisés dans cette unité.

Code déchet	provenance	designation du déchet
19 01 02	Déchets de l'incinération de la pyrolyse	
19 01 11*	déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets	Mâchefers contenant des substances dangereuses
19 01 12	déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets	Mâchefers autres que visés à la rubrique 19 01 11
19 01 18	déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets	déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17 (correspondant aux déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses)
19 04 01	Déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification	déchets vitrifiés
19 10 06	déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux	autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05 (correspondant aux autres fractions contenant des substances dangereuses)

Ces déchets font l'objet d'un certificat d'acceptation préalable.

27.1.3. – Vérifications à effectuer sur les mâchefers à leur entrée sur le site

A l'arrivée de chaque camion, les vérifications suivantes sont systématiquement réalisées :

- présence du bordereau de suivi(BSDI) conforme au modèle de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle de l'élimination des déchet générateurs de nuisances, dûment rempli par le producteur du déchet et le transporteur,
- existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- prélèvement de deux échantillons (un pour le producteur de déchet et un pour l'exploitant),
- test de lixiviation accéléré (suivant la norme NFX 31-210 mais limité à une seule lixiviation d'une durée de 10 minutes) conforme,
- les mâchefers réceptionnés sont admissibles selon l'article 27.1.2 ci dessus.

--	--

Les mâchefers doivent respecter les critères suivants :

Paramètre	Limite en mg/kg de MS	Norme
Taux d'imbrûles	< 5% de la MS	
Fraction soluble	< 10%	NF T 90 029
Hg	< 0,4	NF T 90 113
Pb	< 50	NF T 90 112
Cd	< 2	NF EN ISO 5961
As	< 4	FD T 90 119
Cr6	< 3	NF T 90 043
Sulfates	< 15 000	NFT EN ISO 10304
COT	< 2 000	NF EN 1484

MS : Matière Sèche

L'absence des documents précités conduit à refuser systématiquement l'entrée du camion sur le site.

27.1.4. – Origine des mâchefers reçus

Les mâchefers traités sur le site et destinés à la valorisation pourront provenir des Usines d'Incinération d'Ordures Ménagères en activité implantées en France et dans le Bénélux.

27.1.5. – Echantillonnage et méthode de mesure réalisés pour le suivi des mâchefers intermédiaires

Des contrôles périodiques permettront de s'assurer durablement des caractéristiques des mâchefers produits ou au contraire de remettre en cause les filières d'élimination choisies.

Ces analyses pourront être réalisées par un laboratoire associé ou par l'exploitant dans le cadre d'une procédure d'autosurveillance.

Le rythme d'analyse des mâchefers entrant chez RECYDEM, et pour un même producteur, sera mensuel.

27.1.6. – Aménagement des aires de stockage et de maturation

Les aires de stockage amont et de traitement sont constitués de dalles étanche qui sont maintenues propres en permanence.

Les mâchefers avant traitement ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol.

Le mâchefer valorisable peut lui être stocké à même le sol.

Les aires sont constituées de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et matériels de manutention.

Ces aires de stockage sont clairement délimitées.

L'aire de stockage de 10 000 m² prévue pour 100 000 t/an sera agrandie en fonction des besoins

27.1.7. – Exploitation

L'exploitant dispose pour chaque andain d'un dossier comprenant :

- les analyses de caractérisation,
- les dates de début et de fin de constitution de l'andain,
- le tonnage de l'andain,
- les modalités de valorisation.

Ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si les vérifications fixées à l'article 27.1.3 ci-dessus ne relèvent aucune anomalie, les camions sont pesés et orientés vers les plate-forme de maturation. Un bon d'acceptation est rédigé.

Les mâchefers entrants sont déchargés sur les aires spécifiques et disposés en andains indépendants, identifiés par producteur et représentatifs d'une période de production.

Il est interdit de déposer des mâchefers sur les aires de circulation et de stationnement, ainsi qu'en dehors des aires spécifiques à chaque type de mâchefer.

L'origine et la date d'arrivée des mâchefers ainsi que leur localisation dans l'installation seront consignées dans un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Chaque andain constitue un lot identifié qui est échantillonné pour analyse.

Tous les mâchefers entrants subissent, à minima, une période de maturation de trois mois.

La capacité maximale est de 200 000 tonnes de mâchefers entrantes par an.

La quantité maximale de mâchefers présent à tout moment sur le site est fixée à 164 000 tonnes.

L'accès aux zones de stockage et de maturation doit être interdit à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

A l'issue de la durée de maturation, un échantillonnage est effectué afin de contrôler la qualité du lot.

Si l'analyse après maturation est conforme, à savoir s'ils sont « V », ces mâchefers sont déstockés pour subir une séparation granulométrique associée à un traitement des ferreux, des non-ferreux et des indésirables puis valorisés en techniques routières, après éventuellement homogénéisation et stabilisation par liant hydraulique (chaux, ciment ou cendres volantes de centrale thermique).

Dans le cas contraire, les mâchefers sont éliminés en décharge ou la durée de maturation est prolongée jusqu'à 12 mois avec la réalisation d'analyses périodiques .

A l'issue d'un délai maximum de 12 mois, les mâchefers dont les caractéristiques ne satisfont pas aux conditions de valorisation, à savoir s'ils sont toujours « M » ou « S », doivent être, soit éliminés directement dans une installation de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés dûment autorisée, soit rendus à l'unité d'incinération productrice qui se charge de leur élimination. Ces dispositions doivent être clairement définies dans une convention liant le producteur de mâchefers et la Société RECYDEM, établie préalablement à tout apport de mâchefers sur le site. Dans le cas de mâchefers provenant d'autres pays de la communauté européenne, le contrat liant le producteur et l'exploitant prévoira le retour dans le pays d'origine en cas de non-conformité à l'issue de ce délai d'un an

La gestion des apports et des reprises de matériaux doit être définie de manière à assurer la traçabilité de l'origine et de la période de production des mâchefers.

Les mâchefers non conformes pour la valorisation en techniques routières ainsi que les refus d'un traitement complémentaire éventuel seront dirigés vers les installations de stockage permanent suivantes :

DESIGNATION	ADRESSE	VILLE	TEL
COVED	Route Département 917	80240 NURLU	03.22.86.82.62
BAUDELET	Lieu dit « Les prairies »	59173 BLARINGHEM	03.28.43.92.20
SITA NORD	Fort de Rochambeau	59890 CURGIES	03.27.35.03.75
SITA NORD C.S.D.U	Rue Famille Derveaux	59287 LEWARDE	03.27.87.36.16
SITA NORD C.S.D.U	Lieu dit « la butte » Solniout Rue des Caches	59600 VILLERS SIRE NICOLE	03.27.67.93.10
MALAQUIN	BP N158 Rosult	59733 ST AMAND LES EAUX	03.27.21.65.65

Un registre consignera les informations relatives à la sortie des mâchefers pour valorisation, avec l'identité et les coordonnées du client et le lieu indiqué de mise en œuvre. Cette prescription pourra ne concerner que des chantiers qui consomment au minimum 10 mille de tonnes.

Ce registre et les résultats des analyses réalisées sur les lots de mâchefers valorisés seront tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans.

Une synthèse annuelle d'activité reprenant notamment les informations figurant dans les registres cités ci-dessus sera adressée à l'inspection des installations classées et aux exploitants des usines d'incinération dont les mâchefers sont accueillis sur le site. Cette synthèse comprendra notamment les indications sur les lieux de mise en œuvre des mâchefers.

27.1.8. – Utilisations admissibles

27.1.8.1. Mâchefers à faible fraction lixiviable

Les mâchefers à faible fraction lixiviable, dits de catégorie « V » sont valorisables en techniques routières.

Les utilisations sont les suivantes :

- Structure routière ou de parking (couche de forme, couche de fondation ou couche de base) à l'exception des chaussées réservoir ou poreuses ;

- Remblai compacté d'au plus 3 mètres de hauteur, sans aucun dispositif d'infiltration et à condition qu'il y ait en surface :
 - une structure routière ou de parking,
 - un bâtiment couvert,
 - un recouvrement végétal sur un substrat d'au moins 0,5 mètre.

Préalablement à l'utilisation en techniques routières, chaque lot fera l'objet d'une appréciation de sa qualité par un échantillonnage adéquat ou une analyse statistique de sa composition moyenne.

Si les résultats obtenus ne sont pas conformes aux caractéristiques des mâchefers à faible fraction lixiviable, le lot sera maintenu sur le site ou expédié, après une durée maximum de stockage de douze mois, vers une installation de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés, dûment autorisée au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mâchefers ne peuvent être utilisés qu'en dehors des zones inondables et des périmètres de protection rapprochés des captages d'eaux destinés à la consommation humaine, ainsi qu'à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau et une distance suffisante du niveau des plus hautes eaux connues. Ils ne doivent pas servir pour le remblaiement de tranchées comportant des canalisations métalliques ou la réalisation de systèmes drainants.

Afin d'éviter la dispersion de ces matériaux, l'exploitant doit réserver leur emploi à des chantiers importants. La procédure de chantier doit permettre de réduire autant que faire se peut l'exposition prolongée de ces matériaux aux intempéries. La mise en œuvre doit se faire avec compactage selon les procédures réglementaires ou normalisées et les bonnes pratiques dans ce domaine.

27.1.9. – Prévention de la pollution de l'eau

27.1.9.1. Identification des effluents

Les seuls effluents susceptibles d'être générés par cette unité sont les eaux de ruissellement de l'aire de maturation des mâchefers.

27.1.9.2. Traitement des effluents

En aucun cas, les effluents ci-dessus ne peuvent être rejetés dans le réseau d'assainissement urbain collectif ou le milieu naturel.

Ces effluents doivent être considérés comme des déchets et, en conséquence, éliminés comme tels. Ils peuvent éventuellement être valorisés comme eau de refroidissement des fumées en unité d'incinération.

27.1.9.3. Stockage des effluents

Les eaux de ruissellement de l'aire de maturation des mâchefers doivent être récupérées gravitairement ou par pompage et stockées dans une fosse ou une citerne étanche d'un volume suffisant pour contenir les eaux provenant de fortes pluies. Son volume minimum doit être de 140 m³ elle doit être pompée régulièrement afin de prévenir tout risque de débordement en cas de fortes pluies.

27.1.9.4. Transport des effluents

Ces effluents doivent être transportés en véhicules-citernes jusqu'à leur destination finale de traitement.

27.1.10. - Plan d'Assurance Qualité

L'exploitant établit un Plan d'Assurance Qualité qui définit les procédures de mise en place pour assurer la qualité du produit fourni en vue des utilisations admissibles définies à l'article 27.1.8 du présent arrêté. En rapprochement des normes et guides géotechniques, l'objectif du Plan d'Assurance Qualité est l'établissement d'une « Fiche-Produit » caractérisant le matériau sur laquelle l'exploitant s'engage.

La « Fiche Produit » comprend la démonstration de la conformité réglementaire des matériaux distribués ainsi que, pour chaque lot de livraison, la granulométrie, le compactage, l'état hydrique et la référence du mois de production. Une annexe informative précise les caractéristiques complémentaires éventuelles pour la mise en œuvre.

Le Plan d'Assurance Qualité décrit les conditions d'élaboration et de caractérisation des mâchefers. Pour cela, il présente les dispositions concernant :

- le processus d'élaboration décrivant les différentes opérations effectuées,
- l'organisation, la consistance, la fréquence des contrôles,
- les modes de stockage des mâchefers,
- l'organisation de la traçabilité.

27.2. - UNITE DE DEFERRAGE ET DE VALORISATION DE SABLES DE FONDERIE ET AUTRES DECHETS ISSUS DE L'INDUSTRIE MINERALE

27.2.1. - Caractéristiques des sables

L'élimination des sables à liants organiques de synthèse est fondée sur un tri séparant sables non brûlés et sables brûlés ayant subi la coulée.

Tout sable mélangé avec des sables ayant été traités par des liants organiques de synthèse doit être considéré comme sable contenant des liants organiques de synthèse.

Parmi les sables préparés avec un liant organique de synthèse, il est fait la distinction entre ceux qui subissent la coulée du métal et les autres.

Les sables des moules et noyaux subissant la coulée sont les sables brûlés.

Les autres sables, qui n'ont pas subi la coulée du métal, sont appelés sables non brûlés. Ils regroupent les pertes et rebuts de moules et de noyaux, les sables issus du nettoyage des machines et des postes, les excès de sables préparés.

27.2.2. - Déchets admissibles

Les sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse que le producteur a destinés à une élimination par mise en décharge externe ne peuvent être réceptionnés sur le site.

L'exploitant traitera, pour valorisation, les sables dont la teneur en phénols est inférieure à 5 ppm.

L'exploitant dirige les sables dont la teneur en phénols est supérieure 5 ppm et issus de procédés à base de liants chimiques vers des cimenteries.

Seuls les déchets figurant dans le tableau ci-dessous sont autorisés dans cette unité.

Code Déchet	Provenance	Destination du déchet
01 03 99	déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères	déchets non spécifiés ailleurs
08 01 18	Déchets provenant de la FFDU et du décapage des peintures et vernis	déchets provenant du décapage des peintures ou de vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17
10 09 06	déchets de fonderie de métaux ferreux	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05
10 09 08	déchets de fonderie de métaux ferreux	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07
10 10 06	déchets de fonderie de métaux non ferreux	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05
10 10 08	déchets de fonderie de métaux non ferreux	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07
10 09 12	déchets de fonderie de métaux ferreux	autres fines non visées à la rubrique 10 09 11
10 10 12	déchets de fonderie de métaux non ferreux	autres fines non visées à la rubrique 10 10 11
10 11 03	déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers	déchets de matériaux à base de fibre de verre
10 11 05	déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers	fines et poussières
10 11 10	déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers	déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09
10 11 12	déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers	déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11
10 11 14	déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers	boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13
10 11 16	déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15

10 11 18	déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17
10 12 01	déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelages et matériaux de construction	déchets de préparation avant cuisson
10 12 03	déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelages et matériaux de construction	fines et poussières
10 12 05	déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelages et matériaux de construction	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 12 06	déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelages et matériaux de construction	moules déclassés
10 12 10	déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelages et matériaux de construction	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09
10 12 12	déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelages et matériaux de construction	déchets d'émaillage autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11
10 12 99	déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelages et matériaux de construction	déchets non spécifiés par ailleurs.
10 13 01	Déchets provenant de la fabrication du ciment, chaux, plâtre et d'articles et produits dérivés	déchets de préparation avant cuisson
10 13 04	Déchets provenant de la fabrication du ciment, chaux, plâtre et d'articles et produits dérivés	déchets de calcination et d'hydratation de la chaux
10 13 06	Déchets provenant de la fabrication du ciment, chaux, plâtre et d'articles et produits dérivés	fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13)
10 13 07	Déchets provenant de la fabrication du ciment, chaux, plâtre et d'articles et produits dérivés	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 13 10	Déchets provenant de la fabrication du ciment, chaux, plâtre et d'articles et produits dérivés	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09
10 13 11	Déchets provenant de la fabrication du ciment, chaux, plâtre et d'articles et produits dérivés	déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09 et 10 13 10

10 13 13	Déchets provenant de la fabrication du ciment, chaux, plâtre et d'articles et produits dérivés	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12
12 01 01	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques	limaille et chutes de métaux ferreux
12 01 02	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques	fines et poussières de métaux ferreux
12 01 03	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques	limaille et chutes de métaux non ferreux
12 01 04	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques	fines et poussières de métaux non ferreux
12 01 13	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques	déchets de soudure
12 01 17	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques	déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16
12 01 21	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques	déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20
17 08 02	matériau de construction à base de gypse	matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01
19 10 04	déchets provenant du broyage des déchets contenant des métaux	fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03
19 10 06	déchets provenant du broyage des déchets contenant des métaux	autres fractions que celles visées à la rubrique 19 10 05

Ces déchets font l'objet d'un certificat d'acceptation préalable.

27.2.3. - Vérifications à effectuer sur les sables à leur entrée sur le site

Les vérifications suivantes doivent être systématiquement réalisées :

- présence du bordereau de suivi (BSDI) conforme au modèle de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle de l'élimination des déchets générateurs de nuisances, dûment rempli par le producteur du déchet et le transporteur,
- existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,

- prélèvement de deux échantillons dont un est analysé,
- test de lixiviation accéléré (suivant la norme NF 31-210 mais limité à une seule lixiviation d'une durée de 10 minutes) conforme,
- les sables de fonderies réceptionnés sont admissibles selon l'article 27.2.2 ci dessus.

Un dosage de la teneur en phénols (méthode de dosage NFT 90109) est réalisée à l'arrivée de chaque lot de sables de fonderie afin de vérifier que celle-ci est inférieure à 5 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche.

Dans le cas de sables provenant de fonderies de métaux non ferreux, sera rajoutée à la recherche des phénols la mesure sur le lixiviat des métaux utilisés dans la fonderie selon les normes figurant en annexe III du présent arrêté.

Ces analyses sont réalisées sur un échantillon représentatif (1 kg minimum), qui est dûment répertorié (numéro d'échantillon, date, numéro d'immatriculation du véhicule, quantité transportée).

L'exploitant réalise un test de lixiviation complet mensuellement sur un échantillon représentatif de sable et ce pour chaque provenance, ainsi qu'un échantillon représentatif du produit fini commercialisé.

Les résultats des analyses sont adressés mensuellement à l'inspection des installations classées.

27.2.4. - Origine des déchets reçus

L'origine géographique des déchets est limitée au territoire national et au Bénélux.

27.2.5. - Echantillonnage et méthode de mesure réalisés pour le suivi des produits

L'échantillonnage et les méthodes de mesures utilisés pour le suivi des produits sont établis selon des procédures internes, dont l'exploitant est en mesure de justifier la cohérence avec les normes en vigueur.

27.2.6. - Aménagement des aires de stockage

Les sables dont la teneur en phénols lixiviables est inférieure à 1 mg par kg de matière sèche ne doivent pas être stockés avec les sables dont la teneur en phénols lixiviables est comprise entre 1 et 5 mg par kg de matière sèche.

Les aires de stockage sont distinctes et permettent de séparer en toutes circonstances les lots provenant de producteurs différents et être représentatifs d'une période de production.

Les sables en attente de valorisation ou de traitement doivent être stockés sur un sol imperméable et à l'abri des eaux pluviales et de ruissellement, sauf si celles-ci sont recyclées ou récupérées pour répondre aux dispositions de l'article 28.2.9 ci-après.

Le stockage des sables en attente de traitement ou de valorisation doit être au maximum de 25 000 tonnes répartis entre 15 000 tonnes de stock amont et 10 000 tonnes de stock aval.

Les sables en attente de traitement doivent être stockés sur une aire étanche réservée à cet effet et d'une superficie minimale de 3000 m².

27.2.7. - Exploitation

La gestion des apports et des reprises de matériaux doit être définie de manière à assurer la traçabilité de l'origine et de la période de production des sables.

L'exploitant proposera pour validation à l'inspection des installations classée, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une procédure adaptée pour ces sables de la réception à la valorisation.

27.2.8. - Utilisations admissibles

Sans préjudice de l'application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances, lorsque les sables sont mis en décharge ou valorisés un registre est tenu à jour où sont consignées les données suivantes :

- la date de d'expédition;
- la nature le poids et la destination des sables
- le lieu d'utilisation pour les sables valorisés;
- le nom du transporteur.

Les données sont conservées par l'exploitant aux fins de contrôle par l'inspection des installations classées pendant trois ans.

L'exploitant justifie de l'organisation qu'il adopte afin de veiller à la mise en œuvre satisfaisante du tri des sables, de leur élimination .

27.2.8.1. Valorisation

Les sables doivent faire l'objet d'un déferrage par tambour magnétique avant valorisation. Les ferrailles récupérées sont stockées sur dalle de béton étanche en vue de leur commercialisation.

Les utilisations autorisées pour la valorisation des sables sont définies ci-après :

1° Remblais :

Sans préjudice de spécifications particulières, les sables de fonderie peuvent être utilisés comme remblais si leur teneur en phénols est inférieure à 1 milligramme par kilogramme de sable rapporté à la matière sèche (mesures réalisées sur le lixiviat) pour valorisation en sable de remblais.

L'utilisation de tels sables est cependant interdite pour le remblaiement de carrières et d'excavations lorsque des interactions avec les eaux souterraines sont possibles.

2° Fabrication de produits à base de liants hydrauliques :

Les sables de fonderie peuvent être utilisés pour la fabrication de produits à base de liants hydrauliques si leur teneur en phénols est inférieure à 5 milligrammes par kilogramme de sable rapporté à la matière sèche (mesures réalisées sur le lixiviat).

3° Procédés aptes à détruire les liants organiques :

Les sables contenant des liants organiques et dont la teneur en phénols est supérieure à 5 ppm peuvent être valorisés dans des procédés aptes à détruire les liants organiques (ex. tuileries, briqueteries,

cimenteries), sous réserve que les installations correspondantes bénéficient des autorisations nécessaires au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des filières de valorisation des sables et tiendra à sa disposition les éléments permettant justifier des modes de valorisation retenus.

27.2.9. - Prévention de la pollution des eaux

27.2.9.1. Identification des effluents

Les seuls effluents liquides de l'unité de déferrage et de valorisation des sables de fonderie sont les eaux de ruissellement de l'aire de stockage des sables ayant une teneur en phénols comprise entre 1 et 5 mg/kg de matière sèche mesurée sur le lixiviat.

27.2.9.2. Stockage des effluents

Ces effluents ne peuvent être rejetés ni dans le milieu naturel, ni dans le réseau d'assainissement.

Ils sont stockés dans une citerne de 20 m³, pour être ensuite, soit éliminés dans un centre de traitement approprié, soit valorisés dans les mêmes filières que les eaux de ruissellement des mâchefers. Ce bassin doit être vidé régulièrement afin de prévenir tout risque de débordement en cas de fortes pluies.

Les effluents ne peuvent, cependant, être valorisés si leur teneur en phénols est supérieure à 0,1mg/l. Ils doivent alors être éliminés en centre de traitement spécialisé.

27.2.9.3. Transport des effluents

Les effluents ci-dessus ne peuvent être transportés jusqu'à leur lieu de valorisation ou d'élimination que par véhicules-citernes.

27.2.10. - Plan d'Assurance Qualité

L'exploitant établit un Plan d'Assurance Qualité qui définit les procédures de mise en place pour assurer la qualité du produit fourni en vue des utilisations admissibles définies à l'article 27.2.8 du présent arrêté. L'objectif du Plan d'Assurance Qualité est l'établissement d'une « Fiche-Produit » caractérisant le matériau sur laquelle l'exploitant s'engage.

Le Plan d'Assurance Qualité décrit les conditions d'élaboration et de caractérisation des sables de fonderies. Pour cela, il présente les dispositions concernant :

- le processus d'élaboration décrivant les différentes opérations effectuées,
- l'organisation, la consistance, la fréquence des contrôles,
- les modes de stockage des sables,
- l'organisation de la traçabilité.

27.3. - UNITE DE DEFERRAGE ET DE VALORISATION DE LAITIERS, SCORIES ET REFRACTAIRES

27.3.1. - Déchets admissibles

Seuls les déchets figurant dans le tableau ci-dessous sont autorisés dans cette unité. Ces déchets pourront être traités dans différentes installations (tri de minéraux, unité de déferisation, unité de concassage)

Code déchet	provenance	désignation du déchet
10 02 01	déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier	déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries
10 02 02	déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier	laitiers non traités
10 03 05	déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium	déchets d'alumine
10 05 01	déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc	scories provenant de la production primaire et secondaire
10 06 01	déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre	scories provenant de la production primaire et secondaire
10 07 01	déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine	scories provenant de la production primaire et secondaire
10 08 09	déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux	autres scories
10 09 03	déchets de fonderie de métaux ferreux	laitiers de four de fonderies
10 10 03	déchets de fonderie de métaux non ferreux	laitiers de four de fonderies
16 11 02	déchets de revêtements de fours et réfractaires	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01 (correspondant aux revêtement de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses)

16 11 04	déchets de revêtements de fours et réfractaires	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03 (correspondant aux autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses)
16 11 06	déchets de revêtements de fours et réfractaires	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05 (correspondant aux revêtement de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses)
19 01 16	Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse des déchets	endres sous chaudières autres que celles visées à la rubrique 19 01 15

27.3.2. – Déferrage des laitiers, scories et réfractaires usagés

Le déferrage consiste en une séparation des ferreux et non ferreux par passage des produits bruts dans un tambour magnétique.

Les produits ferreux sont récupérés sur sol bétonné étanche, à la sortie du tambour magnétique, pour commercialisation en aciéries.

Les produits non ferreux sont stockés dans la zone de broyage, concassage, criblage de produits minéraux pour valorisation directe en travaux publics ou fabrication de graves routières.

27.3.3. – Vérifications à effectuer sur les produits à leur entrée sur le site

En complément des vérifications déjà imposées à l'article 11.1.5., les vérifications complémentaires suivantes doivent être réalisées :

- présence du bordereau de suivi(BSDI) conforme au modèle de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle de l'élimination des déchet générateurs de nuisances, dûment rempli par le producteur du déchet et le transporteur,
- existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- prélèvement de deux échantillons (un pour le producteur de déchet et un pour l'exploitant),
- test de lixiviation accéléré (suivant la norme NF 31-210 mais limité à une seule lixiviation d'une durée de 10 minutes) conforme,
- les sables de fonderies réceptionnés sont admissibles selon l'article 27.3.1 ci dessus.

Les laitiers, scories et réfractaires doivent respecter les critères suivants :

Paramètre	Teneur limite sur brut en mg/kg	Fraction lixiviable en mg/kg sur MS	Norme
pH		entre 4 et 13	NF T 90 008
COT		< 1500	NF EN 1484

Hg		< 0,2	NF T 90 113
Pb	1 000	< 15	NF T 90 112
Cd	20	< 1	NF EN ISO 5961
As		< 2	FD T 90 119
Cr6		< 1	NF T 90 043
Sulfates		< 7000	NF EN ISO 10304
Phénols		< 5	XP T 90 109

L'exploitant réalise un essai de lixiviation mensuellement sur un échantillon représentatif de produits et ce pour chaque provenance, ainsi qu'un échantillon représentatif du produit fini et commercialisé (laitiers, scories, réfractaires).

Les résultats des analyses sont adressés mensuellement à l'inspection des installations classées.

27.3.4 exploitation

Ces produits subiront une séparation magnétique et une séparation granulométrique. Un dépoussiérage par brumisation d'eau permet d'éviter toute diffusion de poussières

Le système de dépoussiérage par brumisation d'eau est actionné lors de chaque opération générant des poussières

ARTICLE 28 : REGLES D'EXPLOITATION DES STATIONS DE TRANSIT OU DE REGROUPEMENT

28.1. - INSTALLATION DE REGROUPEMENT DES METAUX FERREUX ET NON FERREUX

28.1.1. - Déchets admis

Seuls les déchets figurant dans le tableau ci-dessous sont autorisés dans cette unité.

Code déchet	provenance	désignation du déchet
15 01 04	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballage municipaux collectés séparément)	Emballages métalliques
17 04 01	Métaux (y compris leurs alliages)	Cuivre
17 04 02	Métaux (y compris leurs alliages)	Aluminium

17 04 03	Métaux (y compris leurs alliages)	Plomb
17 04 04	Métaux (y compris leurs alliages)	Zinc
17 04 05	Métaux (y compris leurs alliages)	Fer et acier
17 04 06	Métaux (y compris leurs alliages)	Etain
17 04 07	Métaux (y compris leurs alliages)	Métaux en mélange
17 04 11	Métaux (y compris leurs alliages)	Métaux en mélange
20 01 40	fractions collectées séparément (sauf section 15 01 correspondant aux emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10

28.1.2. – Exploitation

Un tri manuel et mécanique par engins de manutention permettra de séparer les éléments indésirables présents dans ces produits (papier, cartons, plastiques, inertes)

28.1.3. Stockage

La quantité maximale présente dans l'unité est limitée à 1000 tonnes

28.1.4. Elimination

Les produits métalliques sont valorisés dans des filières de traitement sidérurgiques.

Les déchets extraits sont éliminés en incinération ou en centre d'enfouissement technique de classe 2

Les indésirables sont évacués dans la continuité vers les filières internes adéquates.

28.2. - INSTALLATION DE REGROUPEMENT ET DE TRI DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES AUTRES QUE LES COLLECTES SELECTIVES DES MENAGES ET LES DIB

Tout emballage défectueux, sans attendre qu'il soit fuyard, sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir.

Les médicaments inutilisés doivent être traités conformément à l'article L 596-2 du Code de la Santé Publique.

Toute opération d'enlèvement de déchets est réalisée sous la responsabilité exclusive de l'exploitant. Les documents justificatifs de cette élimination sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

28.2.1. - Regroupement de piles et accumulateurs

28.2.1.1. Déchets admissibles

Seuls les déchets figurant dans le tableau ci-dessous sont autorisés dans cette unité.

Code déchet	provenance	designation du déchet
16 06 01*	piles et accumulateurs	accumulateurs au plomb
16 06 02*	piles et accumulateurs	accumulateurs Ni-Cd
16 06 03*	piles et accumulateurs	piles contenant du mercure
20 01 33	fractions collectées séparément (sauf section 15 01 correspondant aux emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
20 01 34	fractions collectées séparément (sauf section 15 01 correspondant aux emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	
20 01 35 *	fractions collectées séparément (sauf section 15 01 correspondant aux emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	

28.2.1.2. Exploitation

L'exploitation de cette unité est basée sur le regroupement des différentes catégories de piles et accumulateurs en distinguant les éléments selon la présence de matières dangereuses (mercure, cadmium, plomb...).

La quantité maximale présente dans l'unité est limitée 25 tonnes.

28.2.1.3. Stockage

Les piles et accumulateurs sont stockés, selon leur catégories, dans des bacs étanches, munis de couvercles.

Chaque bac est disposé sur une aire formant cuvette de rétention et munie d'un revêtement qui résiste à l'action des produits chimiques stockés.

28.2.1.4. Valorisation - élimination

L'exploitant fait valoriser ou éliminer ces déchets uniquement dans des installations autorisées au titre du Code de l'Environnement.

L'exploitant transmet respectivement une déclaration par catégorie des quantités annuelles qu'il a fait valoriser ou éliminer.

Les déclarations sont établies selon l'annexe I de l'arrêté du 26 juin 2001, relatif à la communication des informations concernant la mise sur le marché, la collecte, la valorisation et l'élimination des piles et accumulateurs, agréée par le CERFA.

Ces déclarations sont transmises, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'énergie(ADEME). Une copie des ces déclarations est adressée à l'inspection des installations classées

L'exploitant est seul responsable des informations contenues dans ses déclarations individuelles.

Ces déclarations individuelles peuvent, à la demande de l'ADEME, être transmises sur support informatique.

28.2.2. - Regroupement de bidons et de matériaux souillés de peintures, encres, colles, résines et hydrocarbures

28.2.2.1. déchets admissibles

Seuls les déchets figurant dans le tableau ci-dessous sont autorisés dans cette unité.

Code déchet	provenance	Designation du déchet
13 08 99	Huiles usagées non spécifiées ailleurs	déchets non spécifiés ailleurs

15 01 10*	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
20 01 26*	fractions collectées séparément (sauf section 15 01 correspondant aux emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément))	huiles et matières grasses autres que celles visés à la rubrique 20 01 25 (correspondant aux huiles et matières grasses alimentaires)
20 01 27*	fractions collectées séparément (sauf section 15 01 correspondant aux emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément))	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses

28.2.2.2. Exploitation

Les déchets sont déchargés dans un hall couvert dont le sol est constitué d'une dalle étanche en béton hydrofuge faisant cuvette de rétention.

Un tri manuel est effectué de façon à séparer les déchets souillés des déchets sains.

Les déchets sains sont alors valorisés dans les filières internes de déchets industriel banals.

28.2.2.3. Stockage

La quantité maximale présente dans l'unité est limitée 25 tonnes

28.2.2.4. Elimination

Les déchets sont éliminés dans des centres de traitement autorisés au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ceci vaut également pour les effluents éventuels qui doivent rester confinés.

28.2.3. - Regroupement de tubes fluorescents

28.2.3.1. Déchets admissibles

Seuls les déchets figurant dans le tableau ci-dessous sont autorisés dans cette unité.

Code déchet	provenance	Designation du déchet
20 01 21 *	fractions collectées séparément (sauf section 15 01 correspondant aux emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément))	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure

17 09 01	Autres déchets de construction et de la démolition	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
----------	--	---

28.2.3.2. Exploitation

L'exploitation de cette unité est basée sur le regroupement en racks de stockage de ces produits de façon à permettre une valorisation des matériaux contenus.

28.2.3.3. Stockage

La quantité maximale présente dans l'unité est limitée à 25 tonnes.

28.2.3.4. Elimination

Le regroupement de ces déchets permet ensuite un retraitement complet comportant une neutralisation du vide contenu dans le tube, le découpage des embouts métalliques, l'aspiration de la poudre de phosphore et la valorisation du verre et du phosphore.

Ce traitement peut être effectué soit sur place par une unité mobile, soit dans un centre-spécialisé.

28.2.4. - Regroupement de matériaux de construction à base d'amiante

Les déchets amiantés sont à distinguer selon les trois catégories suivantes :

- **catégorie 1** : déchets issus des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages (seuls ou en mélange avec d'autres matériaux et d'autres déchets non décontaminés sur place sortant de la zone confinée de travaux);

1) déchets de matériaux (flocages, calorifugeages seuls ou en mélange avec d'autres matériaux et autres déchets non décontaminés sur place sortant de la zone confinée).

2) déchets de matériels et d'équipements [sacs d'aspirateurs, outils et accessoires non décontaminés, filtres usagés du système de ventilation, bâches, chiffons, matériel de sécurité (masques, gants, vêtements jetables...)];

3) déchets issus du nettoyage (eaux résiduaires non traitées, résidus de traitement des eaux, poussières collectées par aspiration, boues, résidus de balayage...).

- **catégorie 2** : déchets d'amiante ciment

1) déchets issus des travaux relatif à la réhabilitation et à la démolition dans le secteur du bâtiment et des travaux publics :

a) déchets de matériaux : plaques ondulées, plaques support de tuiles, ardoises en amiantement, produits plans, tuyaux et canalisations.

Cette catégorie regroupe :

1) les éléments palettisables ou pouvant être conditionnés en racks;

2) les autres éléments contenant de l'amiante-ciment en vrac (autres que ceux présents et dispersés dans des gravats issus de travaux de démolition et de réhabilitation et autres que les débris et poussières);

b) déchets de matériels et d'équipements (équipements de protection individuelle jetables, filtres de dépoussiéreurs...);

c) déchets issus du nettoyage (débris et poussières...).

2) produits en amiante-ciment destinés à l'origine au secteur du bâtiment et des travaux publics, invendus ou retirés de la vente.

- **catégorie 3** : autres déchets contenant de l'amiante

28.2.4.1. Déchets admissibles

Seuls les déchets de catégorie 2 et repris dans le tableau ci-dessous sont autorisés sur le site

Code déchet	provenance	designation du déchet
17 06 05*	matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante	matériaux de construction contenant de l'amiante

Tout déchet non conditionné est interdit sur le site

28.2.4.2. Vérifications à effectuer à l'entrée

La procédure de réception et de classification des lots doit permettre d'assurer la traçabilité complète du déchet.

Pour chaque lot entrant, il est procédé à une pesée ainsi qu'à un contrôle visuel des déchets.

Chaque chargement doit être accompagné d'un bordereau de suivi des déchets d'amiante-ciment. Il est interdit à l'exploitant d'accepter une livraison de déchets qui ne serait pas accompagnée du bordereau de suivi de déchets contenant de l'amiante.

Une fiche permettant l'archivage des informations contenues sur ce bordereau sera remplie par l'exploitant, conservée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets est correct à l'arrivée sur le site et qu'il est conforme aux prescriptions de l'article 28.3.4.4. ci-dessous.

L'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées des refus des déchets qu'il est amené à refuser en indiquant au minimum les renseignements suivants :

- la date du refus ;
- les coordonnées du maître d'ouvrage ou propriétaire ou détenteur ;
- le nom de l'entreprise de travaux ;
- la nature du déchet ;
- les références du transporteur ;
- la quantité ;

- le motif du refus ;
- les modalités de retour du déchet et les références du destinataire.

Le refus, ainsi que les références du courrier d'information transmis à l'inspection des installations classées seront portés dans les observations sur le registre d'entrée prévu à l'article 7 du présent arrêté.

28.2.4.3. Exploitation

Une procédure de réception et d'entreposage des lots est mise en place pour assurer la traçabilité des déchets.

Une procédure d'urgence est prévue en cas de défaillance du conditionnement d'un chargement détectée à l'arrivée sur le site de manière à le rendre conforme aux prescriptions de l'article 28.3.4.4. ci-dessous.

Le déchargement, l'entreposage temporaire des déchets seront effectués de manière à empêcher les envois de poussières.

28.2.4.4. Conditionnement- entreposage

Le stockage des matériaux de construction en amiante ciment est effectué sur une zone délimitée en extérieur

La capacité d'entreposage est limitée à 100 tonnes.

Les zones d'entreposage des matériels, des déchets amiantés et des déchets non pollués, sont clairement repérées et distinctes.

L'entreposage des déchets est balisé par un marquage "Danger amiante", clôturé et muni d'accès permettant un contrôle efficace des entrées et des sorties.

L'entreposage des déchets est organisé de manière à empêcher toute interférence avec d'autres activités.

Toutes les mesures sont prises pour ne pas altérer le conditionnement initial des déchets reçus.

Les déchets de matériels et d'équipement (catégorie 2-1-b) et les déchets issus du nettoyage (catégorie 2-1-c) sont conditionnés comme suit :

Ils doivent être conditionnés de manière totalement étanche. Ils sont placés dans une double enveloppe étanche qui est elle-même placée dans un grand récipient pour vrac. Cependant, d'autres techniques alternatives de conditionnement apportant des garanties d'étanchéité équivalentes ou meilleures peuvent être admises.

Les déchets contenant de l'amiante libre (poussières et fibres) étant considérées comme des matières dangereuses, un emballage supplémentaire, conforme aux prescriptions du règlement transport des matières dangereuses par route (RTMDR) sera nécessaire pour la manutention.

Parmi les emballages demandés par le RTMDR figurent notamment les grands récipients pour vrac (GRV) métalliques ou en plastique rigide, les GRV composites, les fûts en acier, aluminium ou plastique ainsi que les emballages combinés.

De plus, quel que soit le conditionnement étanche choisi, l'exploitant fera figurer l'étiquetage amiante imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante modifié par le décret n° 94-645 du 26 juillet 1994.

Les plaques, ardoises et produits plans devront, dans la mesure du possible, être palettisés. Les tuyaux et canalisations seront conditionnés en racks .

28.2.4.5. Transport

Le transport devra être effectué de façon à empêcher les envois de fibres. A cet effet, le chargement devra être bâché.

Un bordereau de suivi des déchets d'amiante-ciment accompagnera tout chargement.

28.2.4.6. Elimination

L'élimination de ces déchets devra être réalisée dans des conditions permettant d'assurer la protection des travailleurs lors des différentes phases : conditionnement, transport et stockage des déchets.

Pour les filières d'élimination des déchets contenant de l'amiante liée, trois cas sont envisageables :

- si les déchets sont composés d'amiante associée uniquement avec des matériaux inertes, ceux-ci pourront être éliminés conformément à la circulaire du 9 janvier 1997 relative à l'élimination des déchets d'amiante-ciment,
- si l'amiante est associée avec des matériaux, qui, lorsqu'ils deviennent des déchets, sont classés déchets ménagers et assimilés, c'est par exemple le cas des dalles vinyl-amiante, ils pourront être éliminés dans des installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,
- si l'amiante est associée avec des matériaux, qui, lorsqu'ils deviennent des déchets, sont classés déchets industriels spéciaux, ils devront être éliminés soit dans des installations de stockage de déchets industriels spéciaux soit dans une unité de vitrification,

Dans tous les cas, l'exploitant est en mesure de fournir les éléments permettant de caractériser les déchets et de justifier les filières d'élimination auprès de l'inspection des installations classées.

Ces déchets et produits doivent être manipulés et transportés avec toutes les précautions permettant de les conserver dans leur intégrité et d'empêcher la formation de débris et d'éléments fins susceptibles de libérer des fibres lors des différentes manipulations.

28.2.5. - Regroupement de pneumatiques usagés

28.2.5.1. Déchets admissibles

Seuls les déchets figurant dans le tableau ci-dessous sont autorisés dans cette unité.

Code déchet	provenance	designation du déchet
16 01 03	véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08)	Pneus hors d'usage

28.2.5.2. Exploitation

Les déchets sont soit regroupés et dirigés vers des sites d'élimination ou de valorisation, soit broyés en poudrette pour une valorisation du caoutchouc ou en plaquettes pour une valorisation en technique routière.

28.2.5.3. Stockage

La quantité maximale présente dans l'unité est limitée à 200 tonnes pour le regroupement et 800 tonnes pour l'unité de broyage.

28.2.5.4. Elimination

Les déchets sont éliminés dans des centres de traitement autorisés au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

28.3. - INSTALLATION DE REGROUPEMENT DE SABLES DE FONDERIES CONTENANT ENTRE 5 ET 50 ppm DE PHENOLS

28.3.1. Déchets admissibles

Seuls les déchets figurant dans le tableau ci-dessous sont autorisés dans cette unité.

Code déchet	Provenance	designation du déchet
10 09 05 *	Déchets de fonderie de métaux ferreux	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 09 07 *	Déchets de fonderie de métaux ferreux	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 10 05 *	Déchets de fonderie de métaux non ferreux	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 10 07 *	Déchets de fonderie de métaux non ferreux	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses

28.3.2. – Vérifications à effectuer sur les sables à leur entrée sur le site

Les vérifications suivantes doivent être systématiquement réalisées :

- présence du bordereau de suivi(BSDI) conforme au modèle de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle de l'élimination des déchets générateurs de nuisances, dûment rempli par le producteur du déchet et le transporteur,
- existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- prélèvement de deux échantillons dont un est analysé,
- test de lixiviation accéléré (suivant la norme NFX 31-210 mais limité à une seule lixiviation d'une durée de 10 minutes) conforme,
- les sables de fonderies réceptionnés sont admissibles selon l'article 28.3.1 ci dessus.

Les sables doivent respecter les critères suivants (sur le produit brut en considérant la « matière sèche »):

Paramètre	Valeur maximale (en %)
Pb	10
Cd	0,1
Cu	2
Sn	0,3
F	0,4
Hg	100 ppm
Cr	5
Ni	3
S total	2,2
Cl	5
As	0,08
Phénols	100 ppm

Dans le cas de sables provenant de fonderies de métaux non ferreux, sera rajoutée aux critères ci-dessus la mesure sur le lixiviât des métaux utilisés dans la fonderie selon les normes figurant en annexe III du présent arrêté.

Ces analyses sont réalisées sur un échantillon représentatif (1 kg minimum), qui est dûment répertorié (numéro d'échantillon, date, numéro d'immatriculation du véhicule, quantité transportée).

L'exploitant réalise un test de lixiviation complet mensuellement sur un échantillon représentatif de sable et ce pour chaque provenance.

Les résultats des analyses sont adressés mensuellement à l'inspection des installations classées.

28.3.3. Exploitation

Le stockage est effectué dans une alvéole disposant d'une dalle en béton étanche d'une surface de 50 m² Les conditions de stockage permettent de maintenir constamment les sables à l'abri des eaux météoriques et des eaux de ruissellement.

La quantité maximale de sables présente est limitée à 100 tonnes.

28.3.4. Elimination

Dès que la quantité maximale est atteinte, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour les évacuer vers la filière de valorisation (cimenterie).

Cependant, l'exploitant est en mesure de caler le flux de sables entrants dans cette unité sur le flux de sables pouvant être traités par dans la filière de valorisation retenue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents justifiant de cette adéquation.

ARTICLE 29 : REGLES D'EXPLOITATION DE L'UNITE DE TRI ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (ORDURES MENAGERES ET DECHETS INDUSTRIEL BANALS)

29.1. – Implantation

Les unités sont installées dans des bâtiments clos et couverts dont un hall de tri de DIB ,un hall de broyage de refus de tri de DIB et d'encombrants ménagers et un hall de tri de déchets ménagers issues de la collecte sélective, abritant :

dans le hall de tri de déchets industriels banals et d'encombrants:

- une aire de dépôt de déchets bruts,
- une chaîne de tri,
- des aires sur lesquelles sont disposées des bennes mobiles pour le stockage des matériaux triés.

dans le hall de broyage de refus de tri de déchets industriels banals et d'encombrants ménagers:

- une aire de dépôt de déchets bruts,
- une aire sur laquelle sont installés une cisaille et un broyeur pour les encombrants,
- des aires sur lesquelles sont disposées des bennes mobiles pour le stockage des matériaux triés.

dans le hall de tri de déchets ménagers issues de la collective sélective:

- une aire de dépôt de déchets bruts,
- une chaîne de tri,
- des aires sur lesquelles sont disposées des bennes mobiles pour le stockage des matériaux triés.

Les toitures sont réalisées en éléments incombustibles. Elles doivent comporter au moins sur 2 % de leur surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

Le chauffage des locaux (bureaux exceptés) ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Le local électrique est muni d'un système d'extinction automatique par gaz d'extinction.

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de créer une gêne.

Les bâtiments de l'unité sont dotés d'un système de détection de fumées dans les zones où sont stockés des déchets combustibles ou de tri inflammable. Ces systèmes de détection doivent déclencher une alarme sonore à l'intérieur du bâtiment avec un report dans le local de gardiennage du site.

Les locaux sont ventilés. Au besoin, un traitement adapté de dépoussiérage et de désodorisation doit être installé avant rejet des ventilations.

29.2. - Aires de stockage et de réception

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le stockage de déchets bruts dans cette unité doit être au maximum de 300 tonnes pour les DIB, de 600 tonnes pour le broyage de DIB et de 800 tonnes pour les déchets ménagers issus de la collecte sélective.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

29.3. - Installations de tri

29.3.1. - Déchets admissibles

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement avoir défini le type de déchets livrés. L'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements descriptifs des déchets ainsi que ceux relatifs au producteur.

Seuls les déchets figurant dans le tableau ci-dessous sont autorisés dans cette unité :

code déchet	provenance	designation du déchet
03 01 05	déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles	sciures de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04 (correspondant aux sciures de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses)
03 03 07	déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier	refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton
12 01 05	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques	déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage
15 01 01	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	emballages en papier / carton
15 01 02	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	emballages en matières plastiques
15 01 03	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	emballages en bois
15 01 04	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	emballages métalliques
15 01 05	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	emballages composites
15 01 06	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	emballages en mélange
15 01 07	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	emballages en verre
15 01 09	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	emballages textiles
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02

16 02 14	déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
16 02 16	déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques	composants retirés des équipements mis au rebuts autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15
17 02 01	bois, verre et matières plastiques	bois
17 02 02	bois, verre et matières plastiques	verre
17 02 03	bois, verre et matières plastiques	matières plastiques
17 04 01	métaux (y compris leurs alliages)	cuivre, bronze, laiton
17 04 02	métaux (y compris leurs alliages)	aluminium
17 04 03	métaux (y compris leurs alliages)	plomb
17 04 04	métaux (y compris leurs alliages)	zinc
17 04 05	métaux (y compris leurs alliages)	fer et acier
17 04 06	métaux (y compris leurs alliages)	étain
17 04 07	métaux (y compris leurs alliages)	métaux en mélange
17 04 11	métaux (y compris leurs alliages)	cables autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10 (correspondant aux câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses)
17 06 04	matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante	matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03

19 08 01	déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	déchets de dégrillage
19 09 01	déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel	déchets solides de première filtration et de dégrillage
19 12 01	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par ex: tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	papier et carton
19 12 02	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par ex: tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	métaux ferreux
19 12 03	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par ex: tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	métaux non ferreux
19 12 04	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par ex: tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	matières plastiques et caoutchouc
19 12 05	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par ex: tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	verre
19 12 07	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par ex: tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06 (correspondant au bois contenant des substances dangereuses)
19 12 08	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par ex: tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	textiles
19 12 09	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par ex: tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	minéraux (par ex: sable, cailloux)
19 12 12	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par ex: tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
20 01 01	fractions collectées séparément (sauf section 15 01 correspondant aux emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	papier et carton
20 01 02	fractions collectées séparément (sauf section 15 01 correspondant aux emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	verre

20 01 10	fractions collectées séparément (sauf section 15 01 correspondant aux emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément))	vêtements
20 01 11	fractions collectées séparément (sauf section 15 01 correspondant aux emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément))	textiles
20 01 36	fractions collectées séparément (sauf section 15 01 correspondant aux emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément))	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
20 01 38	fractions collectées séparément (sauf section 15 01 correspondant aux emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément))	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37 (correspondant au bois contenant des substances dangereuses)
20 01 39	fractions collectées séparément (sauf section 15 01 correspondant aux emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément))	matières plastiques
20 01 40	fractions collectées séparément (sauf section 15 01 correspondant aux emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément))	métaux
20 03 01	autres déchets municipaux	déchets municipaux en mélange
20 03 02	autres déchets municipaux	déchets de marchés
20 03 03	autres déchets municipaux	déchets de nettoyage des rues
20 03 07	autres déchets municipaux	déchets encombrants

En particulier, sont interdits les déchets suivants :

- Ordures ménagères brutes ;
- Déchets industriels spéciaux ;
- Déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, liquides, boueux, pulvérulent, pathogène.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers le dit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

29.3.2. – Exploitation

Le centre de tri peut fonctionner en continu du lundi au samedi midi.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant dans le centre sont conçus pour vider entièrement leur contenu et vérifier que les déchargements sont effectués complètement.

Les bennes de déchets réceptionnés sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire avec un stockage intermédiaire limité aux besoins de deux jours d'exploitation, dans les conditions normales d'exploitation.

Lorsqu'un événement empêche le fonctionnement durable de l'installation, les apports de déchets doivent être suspendus.

Les capacités maximales de stockage de déchets sont :

Type de déchets	Tonnage
Déchets en attente de tri	
déchets ménagers	800 tonnes
DIB	900 tonnes
produits triés	
Ferrailles	1000 tonnes
papier / carton	500 tonnes
Verre	200 tonnes
Matières plastiques	500 tonnes
refus de tri	500 tonnes

Le tri est effectué sur les déchets industriels banals en provenance des producteurs (y compris les déchets d'emballages visés par le décret n° 94 - 609) et sur les déchets ménagers issus de la collecte sélective (bennes et containers en points d'apports volontaires, déchetteries...).

La capacité moyenne de tri est :

	capacité journalière	capacité annuelle
déchets ménagers	175 tonnes	40 000 tonnes
DIB (dont emballages)	350 tonnes	75 000 tonnes

La capacité de broyage de DIB et d'encombrants est de 60000T/an.

L'ensemble du personnel doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans cette unité.

Les flux de déchets entrants et sortants sont gérés de manière à éviter tout stockage intermédiaire prolongé. Ces stockages ne dépasseront en aucun cas les niveaux de stockages définis ci-dessus.

Un état des stocks est tenu à jour en permanence.

L'unité doit être entièrement débarrassé de toutes bennes pleines. Ne peuvent être tolérées dans le centre que les bennes de déchets récupérables qui ne sont pas totalement remplies ou de déchets présents dans la presse à balles et un stock de balles en attente de chargement d'un véhicule. Les bennes vides doivent être propres.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

29.4. - Installations connexes

Les autres installations fixes sont notamment des tapis-convoyeurs, des presses à balles multi- matériaux d'une puissance maximale de 150 tonnes, une presse à paquets d'une puissance de 50 tonnes et une installations de broyage .

29.5. - Déchets produits par le centre de tri

Reference nomenclature (A.O. dir 2004/102)	Nature du déchet	Modalités de traitement réglementairement possibles	Quantité mensuelle	Caractérisation du déchet
19 12 12	Fines de déchets industriels banals	CET classe 2	15000t/an	Terre, plâtre, plastique, papiers
19 12 12	Refus de tri	Incinération ou CET classe 2	45000t/an	Papiers, plastiques

Avant expédition, tous les produits valorisés sont conditionnés soit en balles pour les produits à densité faible(sauf pour le papier), soit en vrac en box, soit en bennes

Aucun déchet non valorisable ne doit être présent dans le centre plus de 24 heures. Seules les matières récupérées après tri peuvent séjourner plus longtemps en fonction des quantités récupérées.

Les produits triés doivent être conditionnés en balles pour les matières plastiques et le carton.

Les ferrailles, le papier et le verre seront expédiés en vrac.

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions empêchant les risques de pollution (prévention des envols, , des odeurs).

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à les réceptionner. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

L'exploitant est tenu d'informer le producteur de tout incident ou anomalie survenu sur ses déchets en cours d'exploitation.

29.6. - Prévention de la pollution de l'eau

Le sol des bâtiments des unités est étanche.

L'utilisation d'eau pour le nettoyage du sol du centre de tri doit être proscrite. Tout déversement accidentel doit être épongé par un matériau absorbant qui doit alors être considéré comme un déchet et éliminé comme tel.

29.7. - Prévention de la pollution de l'air

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser efficacement les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas contenir plus de 40 mg/Nm³ de poussières.

ARTICLE 30 : REGLES D'EXPLOITATION DE L'UNITE DE TRI, BROyage, CONCASSAGE, CRIblAGE DE BETONS ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET DE MALAXAGE POUR LA FABRICATION DE GRAVES ROUTIERES OU DE SABLES

30.1. - Déchets admis

Seuls les déchets figurant dans le tableau ci-dessous sont autorisés dans cette unité.

Code déchet	provenance	désignation du déchet
01 03 06	déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères	stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05
01 03 99	déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères	déchets non spécifiés ailleurs
01 04 08	déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères	déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 (correspondant déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères)
01 04 09	déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères	déchets de sable et d'argile
01 04 12	déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères	stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11

01 04 13	déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères	déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
06 13 99	déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs	déchets non spécifiés ailleurs
10 01 01	déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)	Mâchefers, scories et cendres sous chaudières (sauf cendres sous chaudières visées à la rubrique 10 01 04)
10 01 02	déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)	cendres volantes de charbon
10 02 01	déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier	déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries
10 11 05	déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers	fines et poussières
10 11 10	déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers	déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09 (correspondant aux déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses)
10 11 12	déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers	déchets de verres autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11
10 12 01	déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction	déchets de préparation avant cuisson
10 12 03	déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction	fines et poussières
10 12 06	déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction	moules déclassés
10 12 08	déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction	déchets de produits en céramique, briques, carrelages et matériaux de construction
10 12 10	déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09

10 12 99	déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction	déchets non spécifiés ailleurs
10 13 01	déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés	déchets de préparation avant cuisson
10 13 14	déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés	déchets et boues de béton
16 01 99	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08)	déchets non spécifiés ailleurs
16 03 04	Loupés de fabrication et produits non utilisés	déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05
17 01 01	béton, briques, tuiles et céramiques	béton
17 01 02	béton, briques, tuiles et céramiques	briques
17 01 03	béton, briques, tuiles et céramiques	tuiles et céramiques
17 01 07	béton, briques, tuiles et céramiques	mélange de béton , briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
17 03 02	Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés	mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
17 05 04	terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
17 05 08	terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage	ballast de voie autre que celui visé dans la rubrique 17 05 07
17 09 04	autres déchets de construction et de démolition	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
19 01 19	déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets	sables provenant de lits fluidisés
19 08 02	déchets provenant d'installation de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	déchets de dessablage

19 12 09	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par ex: tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	minéraux (par ex sable et cailloux)
20 02 02	déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)	terres et pierres

30.2. - Exploitation

30.2.1. - Stockages

Le stockage de produits bruts est limité à 150 000 tonnes.

Le stockage de produits finis est limité à 100 000 tonnes.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Les lieux de stockage et de manutention des hydrocarbures et ceux où sont vidangés les engins seront pourvus d'aires de rétention étanches.

30.2.2. - Traitement

Les eaux de procédé et de nettoyage doivent être recyclées en fabrication

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 40 mg/Nm³ de poussières. Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

30.2.3. - Valorisation - Plan d'Assurance Qualité

L'exploitant établit un Plan d'Assurance Qualité qui définit les procédures de mises en place pour assurer la qualité des produits finis en vue de leur valorisation en travaux publics. En rapprochement des normes et guides géotechniques, l'objectif du Plan d'Assurance Qualité est l'établissement d'une « Fiche-Produit » caractérisant le matériau sur laquelle l'exploitant s'engage.

Le Plan d'Assurance Qualité définit les modalités de contrôle et de réception des déchets de bétons et de matériaux de construction et décrit les conditions d'élaboration et de caractérisation des granulats fabriqués. Pour cela, il présente les dispositions concernant :

- le processus d'élaboration décrivant les différentes opérations effectuées,
- l'organisation, la consistance, la fréquence des contrôles,
- l'organisation de la traçabilité.

ARTICLE 31 : REGLES D'EXPLOITATION DE L'UNITE DE BROYAGE ET DE COMPOSTAGE DE BOUES, DE DECHETS VEGETAUX ET AUTRES DECHETS FERMENTESCIBLES

Pour l'exploitation de cette unité, seront distingués dans le présent arrêté, afin de respecter les dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture les produits nécessitant un plan d'épandage, dits de catégorie 1, des produits n'en nécessitant pas, dits de catégorie 2.

Les déchets qui entrent dans la fabrication de composts et nécessitent l'élaboration d'un plan d'épandage ne peuvent être réceptionnés sur l'unité de compostage qu'à condition qu'un tel plan soit élaboré conformément aux réglementations en vigueur.

D'autre part, sont désignés « produits frais » les déchets issus du mélange destinés à structurer et à rendre homogène le produit à composter et mis en alvéoles.

31.1. - Installations de préparation

31.1.1. - Déchets admissibles

Seuls les déchets figurant dans le tableau ci-dessous sont autorisés dans cette unité :

Code déchet	provenance	désignation du déchet
02 02 04	déchets provenant de la préparation et la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 03 05	déchets provenant de la préparation et la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levure et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses	Boues provenant du traitement in situ des effluents

02 04 03	déchets de la transformation du sucre	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 05 02	déchets provenant de l'industrie des produits laitiers	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 06 03	déchets de boulangerie, de pâtisserie et de confiserie	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 07 05	déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	Boues provenant du traitement in situ des effluents
04 01 06	déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure	Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome
04 02 20	déchets de l'industrie textiles	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19
07 01 12	déchets provenant de la fabrication, de la formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11
07 06 12	déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11
07 07 12	déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11
19 08 05	déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
19 08 09	déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	Mélange de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires
19 08 12	déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubriques 19 08 11
10 12 13	déchets provenant de la fabrication des produits céramiques, briques, carrelage et matériaux de construction	Boues provenant du traitement in situ des effluents
01 04 11	déchets provenant de la transformation chimique et physique des minéraux non métallifères	Déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07

01 04 12	déchets provenant de la transformation chimique et physique des minéraux non métallifères	Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01-04 11
01 05 04	boues de forage et autres déchets de forage	Boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce
02 01 01	déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	Boues provenant du lavage et du nettoyage
02 01 03	déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	Déchets de tissus végétaux
02 01 06	déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents collectés séparément et traités hors site
02 01 07	déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	Déchets provenant de la sylviculture
02 02 01	déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale	Boues provenant du lavage et du nettoyage
02 03 01	déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levure et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
02 03 04	déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levure et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 03 99	déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levure et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses	Déchets non spécifiés ailleurs
02 04 01	déchets de la transformation du sucre	Terres provenant du lavage et du nettoyage des betteraves

02 05 01	déchets provenant de l'industrie des produits laitiers	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 06 01	déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 07 01	déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
02 07 02	déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	Déchets de la distillation de l'alcool
02 07 04	déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 07 99	déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	Déchets non spécifiés ailleurs
03 01 01	déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles	Déchets d'écorce et de liège
03 03 01	déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier	Déchets d'écorce et de bois
03 03 08	déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage
03 03 10	déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
03 03 99	déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier	Déchets non spécifiés ailleurs
04 02 10	déchets de l'industrie textile	Matières organiques issues de produits naturels (par ex: graisse, cire)
04 02 15	déchets de l'industrie textile	Déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14
04 02 21	déchets de l'industrie textile	Fibres textiles non ouvrées

04 02 22	déchets de l'industrie textile	Fibres textiles ouvrées
17 05 06	boues de dragage	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05
19 05 01	déchets de compostage	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
19 05 02	déchets de compostage	Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux
19 05 03	déchets de compostage	Compost déclassé
20 01 08	fractions collectées séparément (sauf section 15 01)	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables
20 02 01	déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetières)	Déchets biodégradables

L'exploitant pourra solliciter l'admissibilité de nouveaux déchets si une étude préalable démontrant leur caractère « compostable » ainsi que la pertinence du choix de cette filière d'élimination est remise préalablement pour approbation à l'inspection des installations classées.

31.1.2. - Exploitation

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

L'intégralité des opérations de préparation (broyage, criblage et mélange) sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment entièrement fermé et mis en dépression. La mise en dépression du bâtiment de préparation sera effectué par un ou des ventilateurs. Ce ou ces ventilateurs rejettent l'air aspiré vers un biofiltre permettant de traiter les odeurs.

La durée de tout stockage extérieur de produits entrants est aussi limitée que possible, sans atteindre 48 h.

De façon à éviter tout arrêt prolongé de cette installation, un système complet de ventilation (ventilateur, moteur, accouplement) sera présent en magasin de pièces de rechange.

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'émettre des poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre, sans dilution, le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 40 milligrammes/Nm³.

Dans le délai d'un an à compter de la mise en service de l'installation, ou à la demande de l'inspection des installations classées, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation cités à l'alinéa précédent, devront être effectués.

La totalité des produits entrants dans l'unité subissent un criblage. Les refus de criblage sont broyés jusqu'à obtention des caractéristiques granulométriques adéquates pour le compostage.

En fonction des différentes qualités de déchets entrants, l'exploitant assure un mélange homogène entre matières organiques et structurants de façon à optimiser les réactions de compostage et garantir un mélange homogène entre les composés carbonés et azotés, humides et secs, grossiers et fins.

Le bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin permettant l'intervention des services d'incendie et de secours.

31.2. – Nature et implantation de l'installation de compostage

Outre les installations de préparation proprement dites visées à l'article 31.1 du présent arrêté, l'unité comprend :

- une aire de réception/tri/contrôle des déchets réceptionnés et une aire de stockage des déchets à composter, adaptées à leur nature. Ces aires sont regroupées dans le bâtiment d'accueil;
- plusieurs alvéoles de compostage intensif dont la surface pour un tonnage traité de 100 000 t/an sera de 12 200 m² environ;
- une aire de maturation aérée des composts dont la surface pour un tonnage traité de 100 000 t/an sera de 9 725 m² environ;
- une aire de maturation finale des composts dont la surface pour un tonnage traité de 100 000 t/an sera de 14 500m² environ;
- une aire d'affinage/criblage/formulation, le cas échéant ;
- plusieurs alvéoles de stockage des composts dont la surface pourra atteindre si nécessaire 6000m².

Les surface de compostage intensif et de maturation seront ensuite augmentées en fonction des augmentations de tonnage entrants

Les différentes zones de l'installation telles que définies ci-dessus doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

31.2.1. - Stockage

Le stockage des déchets et des composts doit être réalisé de manière séparée, par lots en fonction de la nature des produits compostés, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives (boues de station d'épuration urbaines...) est interdit.

La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits est limitée à un an.

31.2.2. - Fabrication du compost

Le process de compostage comporte :

- une phase de préparation et d'homogénéisation des déchets ;
- une phase de compostage intensif de 4 semaines en box de 900 m² ;
- une phase de maturation aérée de 4 semaines en box de 900 m² ;
- une maturation finale de 6 semaines sur dalle étanche ;
- un criblage ;
- une mise en stock avant expédition .

Les produits frais sont arrosés régulièrement, de façon à maintenir un taux d'humidité constant et optimal dans le déchet en cours de compostage.

Lorsque la fermentation du mélange est terminée, le compost est soit transféré sur une aire de maturation soit criblé directement pour être expédié sous forme de compost frais. Les refus de criblage sont réintroduits dans les installations de préparation.

31.2.2.1. Rétention des aires de travail

Le sol des aires définies à l'article 31.2. doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les produits frais).

Les effluents recueillis sont canalisés et recyclés dans les conditions fixées à l'article 31.3 du présent arrêté, ou en cas d'impossibilité, éliminées dans des filières autorisées au titre du Code de l'environnement.

31.2.2.2 Contrôle et suivi du procédé

La gestion est effectuée par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes déchets, mêmes dosages, mêmes période de fabrication...). Ces conditions sont à l'origine de l'affectation dans les différents alvéoles.

En tout état de cause, l'exploitant devra tenir pour chaque lot une comptabilité matière qui précisera exactement la nature des différents déchets incorporés, le nom du producteur et les quantités correspondantes et la date de mélange de ces déchets pour constituer le produit frais.

Les lots ne seront pas mélangés jusqu'à l'obtention du produit fini (compost frais ou mûré).

L'exploitant remettra à l'inspecteur des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté un document dans lequel il détaillera les modalités pratiques de la gestion par lots des déchets ainsi traités.

Il affectera des alvéoles distinctes aux produits de catégorie 1 et aux produits de catégorie 2 et constituera obligatoirement des lots distincts pour chacune des deux catégories.

Il doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier :

- mesures de température,
- rapport C/N (carbone/azote),
- humidité,
- quantité et dates des arrosages.

Un suivi de la teneur en oxygène permet également un contrôle précis des réactions de compostage

Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire sur chaque alvéole.

La durée du compostage est indiquée pour chaque lot et figure en tête de chaque alvéole.

Ces documents de suivi seront archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé seront relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

31.2.2.3. Propreté

L'unité est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs, et ce sans altération des tas de compost.

31.2.3. - Commercialisation du compost

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

31.2.3.1. Compost de catégorie 1

Les prescriptions relatives à l'épandage de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (pour les boues issues d'ICPE) et de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application de décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées (pour les boues urbaines), devront être respectées pour l'épandage du compost produit par l'exploitant s'il n'est ni homologué ou sous autorisation provisoire de vente au titre des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture, ni conforme à une norme rendue d'application obligatoire relative aux matières fertilisantes ou supports de culture.

Les justificatifs nécessaires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

31.2.3.2. Compost de catégorie 2

Pour pouvoir être commercialisé, le compost de catégorie 2 doit répondre aux dispositions de la norme NFU 44051 ou toute autre norme rendue d'application obligatoire susceptible de caractériser le compost produit.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments permettant d'attester de la conformité de ce produit à la norme en question.

31.2.3.2.1 Marquage

De manière à assurer une traçabilité parfaite de l'entrée des déchets sur le centre jusqu'à leur sortie, l'exploitant met en œuvre un système de marquage en adéquation avec les divers contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté.

Le marquage en question est repris au niveau des registres de suivi.

31.2.3.2.2 Caractérisation

31.2.3.2.2.1 Généralités

Pour un lot de compost donné, les analyses portant sur les éléments traces métalliques, les composés traces organiques et sur les valeurs agronomiques sont réalisées avant toute expédition.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses sont conformes aux normes en vigueur.

31.2.3.2.2.2 Nature et fréquence des analyses

Les analyses portent sur :

1) les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues :

- matière sèche (en %); matière organique (en %);
- pH;
- azote total; azote ammoniacal;
- rapport C/N;
- phosphore total (en P₂O₅);
- potassium total (en K₂O);
- calcium total (en CaO);
- magnésium total (en MgO);
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)

2) les autres éléments et substances figurant dans le tableau ci-dessous, auxquels s'ajoute le sélénium pour le compost destiné à être épandu sur pâturages, ainsi que l'arsenic, les métaux lourds et les composés traces organiques selon les tonnages, suivant une procédure définie par l'exploitant.

La fréquence des analyses est fixée ci-dessous :

CARACTÉRISATION PAR LOT D'UN LOT DE COMPOST

Toutes les 500 tonnes (ou à défaut sur le tonnage à valoriser) réalisation d'un échantillon qui est conservé. Sur celui-ci, les déterminations agronomiques suivantes sont effectuées :

- MO (Matière Organique), C, Ntotal, C/N, P2O5, K2O, CaO, MgO, Cl et Na

Constitution d'un échantillon moyen toutes les 2000 tonnes (ou à défaut sur le tonnage à valoriser). Sur celui-ci, les déterminations :

- des métaux lourds et oligo-éléments sont effectuées :
métaux lourds, Cd, Cr, Hg, Ni, Pb, 7 oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)
- des teneurs en différents éléments microbiologiques pour les paramètres suivants :
salmonelles, enterovirus, œuf d'helminthes viables, staphylocoques, spores sulfite-réducteur, enterocoques, coliformes, thermotolérants ainsi que l'avis d'un tiers expert compétent sur ces teneurs.

Reconstitution d'un échantillon moyen toutes les 4000 tonnes ou à défaut sur le tonnage à valoriser. Sur celui-ci, les déterminations de micropolluants sont effectuées :

- 3 HPA et 7 PCB.

31.2.3.2.3 Analyses complémentaires

La nature et le nombre d'analyses fixés à l'article précédent constituent un minimum à réaliser dans le cadre de la caractérisation des composts.

Toute analyse complémentaire dictée par la nature même des déchets entrants ou imposée par toute norme en vigueur relative à un déchet spécifique (éléments inertes...) devra être réalisée selon les normes en vigueur et à une fréquence représentative des flux entrants, dont la détermination reste de la responsabilité de l'exploitant.

Des analyses complémentaires pourront être exigées à travers les textes réglementaires à venir régissant l'utilisation de ces composts.

31.2.3.2.3 Registre de sortie

Un registre de prise en charge doit mentionner pour chaque chargement de compost quittant le site :

- la date,
- l'identité du transporteur
- l'identité du destinataire,
- la quantité expédiée en tonnes et le mode de conditionnement,
- les résultats des tests et analyses effectués sur le lot, la destination finale.

Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

31.3. – Prévention de la pollution de l'eau

31.3.1. - Identification des effluents

Les seuls effluents produits par l'unité de compostage sont les eaux de ruissellement des aires de compostage.

31.3.2. - Traitement des effluents

Ces effluents ne peuvent être rejetés ni dans le milieu naturel, ni dans le réseau d'assainissement.

Ils sont stockés dans une cuve étanche, d'un volume minimum de 200 m³. Ces eaux sont brassées et aérées régulièrement afin d'éviter l'apparition de conditions anaérobies.

Ces effluents sont ensuite utilisés pour l'arrosage des produits frais.

Le surplus d'effluents doit être considéré comme un déchet et éliminé comme tel dans une installation d'élimination de déchets autorisée à cet effet

31.3.3. - Transport des effluents

Les effluents décrits au dernier alinéa de l'article précédent ne peuvent être transportés que dans des véhicules citernes jusqu'à leur lieu de traitement.

31.4. - Traitement des odeurs

31.4.1. - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...).

Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible.

Les effluents gazeux canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, andains, ...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées et exploitées de manière à empêcher la gêne pour le voisinage.

31.4.2. - Valeurs limites et conditions de rejet

Le niveau d'une odeur (ou concentration d'un mélange odorant) est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le seuil de détection d'une odeur est donc la concentration de substance pour laquelle 50% des "renifleurs" n'ont plus de perception de l'odeur.

L'unité d'odeur est définie comme le rapport entre la concentration de la substance dans le mélange et la concentration de la substance pure au seuil olfactif.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public.

ELOIGNEMENT DES TIERS (m)	NIVEAU D'ODEUR SUR SITE (UO/m ³)
100	250
200	600
300	2 000
400	3 000

HAUTEUR D'EMISSION (en m)	DEBIT D'ODEUR (en m ³ /h)
0	1 000 × 10 ³
5	3 600 × 10 ³
10	21 000 × 10 ³
20	180 000 × 10 ³
30	720 000 × 10 ³
50	3 600 × 10 ⁶
80	18 000 × 10 ⁶
100	36 000 × 10 ⁶

- fraction fermentescible des ordures ménagères, collectée sélectivement.

L'exploitant élaborera dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté un cahier des charges définissant la qualité des déchets admissibles qu'il soumettra à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Pour chaque catégorie de déchet réceptionné par l'unité de compostage et pour chaque fournisseur l'exploitant établira un certificat d'acceptation selon les modalités définies à l'article 26.2.4 du présent arrêté afin de vérifier l'admissibilité du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges.

Ce cahier des charges établira clairement :

- le process de fabrication étant à l'origine du déchet,
- la nature des analyses préalables à l'admission des déchets dans cette unité. En particulier, il est de la responsabilité de l'exploitant de recenser pour chaque déchet l'ensemble des prescriptions qui leur sont applicables toutes réglementations et normes confondues,
- le détenteur de la responsabilité de l'élaboration et du suivi du plan d'épandage pour les déchets entrants dans la fabrication du compost (de catégorie 1 et 2).

L'information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

Dans le cas de boues d'épuration, l'information préalable précisera également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le cahier des charges et le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées.

31.5.2. Registre entrée/sortie et documents

Les données relatives aux entrées de déchets et aux sorties de composts et de déchets seront archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Un bilan de la production de compost sera établi annuellement, avec comptabilisation de chaque lot de compost élaboré avec ses références (quantités, caractérisation agronomique et chimique et tonnage par destinataire, et sera adressé au SATEGE du Nord, à l'inspection des installations classées et tenu à la disposition des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

31.5.3. - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents

- d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

31.5.4. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

31.5.5. - Prévention

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales seront mis en place le cas échéant autour de l'installation ;
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage seront mis en place si nécessaire.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 32 : REGLES D'EXPLOITATION DE L'UNITE DE STOCKAGE ET BROYAGE DES PNEUMATIQUES USAGES

32.1. - Stockage

Les dépôts de pneumatiques usagés doivent être limités à 300 m³ maximum.
Le stockage de pneumatiques doit être divisé en lots de 50 m³. Les lots doivent être distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de 8 m de large doit être prévue autour de chaque lot. La hauteur de chaque lot ne doit pas dépasser 3 m.

Les pneumatiques broyés doivent être conditionnés en « big-bag » à la sortie du broyeur. La quantité de pneus broyés en « big-bag » présents sur le site ne doit jamais être supérieure à 50 t. Ces « big-bag » doivent être stockés séparément des pneumatiques usagés, à une distance suffisante pour éviter toute propagation d'un éventuel incendie d'un dépôt vers l'autre.

Ces deux dépôts doivent être suffisamment éloignés de toute autre activité pour éviter la propagation d'un éventuel incendie et situés à plus de 20 m de la clôture de l'établissement.

32.2. – Broyage des pneumatiques

Le broyeur mobile d'une puissance de 310 kW doit être implanté à plus de 50 m des limites de l'établissement.

L'exploitation doit être réalisée sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

32.3. – Prévention de la pollution atmosphérique

32.3.1. – Nature des installations

Le broyeur doit être équipé d'un dispositif de captation des poussières.

32.3.2. – Réglementation applicable

L'installation de dépoussiérage visée ci-dessus doit être équipée d'un conduit d'évacuation des poussières conforme aux dispositions de la circulaire du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines.

32.3.3. – Rejets

L'installation évoquée ci-dessus doit respecter les prescriptions suivantes :

	Hauteur (en m) par rapport au sol	Diamètre maximum (en m)	Vitesse mi- d'émission (en m/s)	Poussières	
				Concentration (mg/Nm ³)	Flux (en g/h)
Conduit d'évacuation	10	0,5	3	30	500

32.3.4. – Contrôles à l'émission

Une campagne de mesures destinée à vérifier le respect des limites susvisées est réalisée par un organisme agréé une fois par an.

Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

32.3.5. – Transmission des résultats

Les résultats des contrôles évoqués ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois calendaire suivant leur réalisation.

ARTICLE 33 : REGLES D'EXPLOITATION DE L'UNITE DE NETTOYAGE ET DE VALORISATION DE FERRAILLES EN PROVENANCE D'USINES D'INCINERATION D'ORDURES MENAGERES

33.1. – Déchets admis

Seuls les déchets figurant dans le tableau ci-dessous sont autorisés dans cette unité :

Code déchet	provenance	désignation du déchet
19 01 02	déchets de l'incinération de la pyrolyse de déchets	déchets de déferraillage des mâchefers

33.2. – Exploitation

La ferraille d'incinération est, entre autres, composée d'emballages dans lesquels subsistent des mâchefers. Elle doit être humide en entrant dans l'établissement et être traitée immédiatement.

Le nettoyage consiste à introduire les ferrailles dans un crible rotatif (Puissance = 35 kW) secouant et retournant les ferrailles pour les séparer des mâchefers résiduels.

Les mâchefers, récupérés dans des bennes, sont stockés dans la zone de stockage des mâchefers entrants de la même origine et soumises aux mêmes dispositions réglementaires.

La ferraille nettoyée est stockée dans des bennes pour commercialisation en aciéries.

La quantité maximale de ferraille nettoyée, en attente de valorisation, est de 200 t.

ARTICLE 34 : REGLES D'EXPLOITATION DE L'UNITE DE REMPLISSAGE ET DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

34.1. Stockages souterrains

Les seuls stockages de ce type présents dans l'installation sont constitués de deux cuves de fuel domestique et de gas-oil d'une contenance unitaire de 10 000 l, équipées de double paroi et de détection de fuite.

L'ensemble des installations de cette unité comportent :

- deux pompes de distribution de gasoil d'un débit respectif de 5 m³/h et 3 m³/h,
- deux réservoirs de gasoil souterrains de 10 m³ chacun.

Cette unité est implantée à 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques, et des limites de propriété.

L'utilisation des appareils de distribution et de remplissage en liquides inflammables est assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et stockés dans l'installation.

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble des circuits électriques à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai de bon fonctionnement de coupure générale sera réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée à un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, l'ensemble des zones situées en « atmosphère explosive », dans lesquelles s'appliquent les dispositions de l'article 20.5.3 du présent arrêté.

Outre les dispositions de l'article 20.5.5, les installations fixes de transfert de liquide inflammable, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

Les pistes et aires de distribution doivent permettre une évacuation en marche avant des véhicules.

Les appareils de distribution et de remplissage devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 15 centimètres de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection de installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que les flexibles ne subissent une usure due au contact avec le sol. Les flexibles doivent être changés après toute dégradation.

Les appareils de distribution neufs ou d'un débit inférieur à 4,8 m³/h sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

Les opérations de dépotage d'essence ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions et connexion des systèmes de récupération de vapeurs aux bouches de dépotage et aux camions.

Les opération des remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des réservoirs mobiles.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage est interdite.

La cuve aérienne est associée à une rétention selon les prescriptions de l'article 9.4 du présent arrêté. Cette cuve dispose d'une jauge de niveau

Le sol des aires de stockage et de manipulation des produits (aire de dépotage, aire de livraison...) est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires sera prévu.

ARTICLE 35 : REGLES D'EXPLOITATION DES UNITES DE DEPOTS DE BOIS, PAPIERS, CARTONS OU MATERIAUX COMBUSTIBLES ANALOGUES

35.1. – Déchets admis

Seuls les déchets figurant dans le tableau ci-dessous sont autorisés dans cette unité.

Code déchets	provenance	designation du déchet
15 01 01	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	emballages en papier / carton
15 01 02	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	emballages en matières plastiques
15 01 03	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	emballages en bois
15 01 05	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	emballages composites
15 01 06	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	emballages en mélange
15 01 09	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	emballages textiles
20 01 01	fractions collectées séparément (sauf section 15 01)	papier et carton
20 01 10	fractions collectées séparément (sauf section 15 01)	vêtements
20 01 11	fractions collectées séparément (sauf section 15 01)	textiles
20 01 38	fractions collectées séparément (sauf section 15 01)	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
20 01 39	fractions collectées séparément (sauf section 15 01)	matières plastiques

35.2. – Exploitation

Stockage maximal bois 3 000 m³
Stockage maximal papiers 1500m³
Stockage maximal cartons 1500 m³

La hauteur des piles ne devra pas dépasser trois mètres.

Une distance au moins égale à la hauteur des piles sépare les différents stockages.

L'aire sur laquelle sont réparties les piles de stockage est quadrillée par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

ARTICLE 36 : REGLES D'EXPLOITATION DE L'ATELIER DE REPARATION ET D'ENTRETIEN DE VEHICULES ET ENGIN A MOTEUR

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Le bâtiment présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure ;
- matériaux de classe MO.

Le sol est en matériaux imperméables et MO du point de vue de sa réaction au feu et, de plus, il a une pente suffisante pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandu s'écoulent facilement en direction d'une fosse de récupération étanche.

L'atelier est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'atelier sera divisé soit en postes de travail spécialisés, soit en postes de travail multifonctions.

Chaque poste de travail sera aménagé pour ne recevoir qu'un seul véhicule à la fois.

Les distances entre postes de travail seront suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à un autre.

Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet dans des conditions définies par des consignes internes.

Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne pourront être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux à relier à un conduit assurant l'émission de gaz à 1,20 mètre au dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres.

Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives. Ces zones seront délimitées et l'interdiction de feux nus sera clairement affichée.

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence:

- des seaux, des caisses de sable meuble avec pelles de projection;
- des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques;
- des robinets d'incendie armés de 40 mm seront installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel

Ce matériel sera maintenu en bon état d'utilisation.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. Cette condition vise, en particulier, l'émission des vapeurs de solvants.

Les eaux résiduaires de l'atelier, y compris les eaux de lavage des véhicules et engins à moteur, transitent par le séparateur d'hydrocarbures défini à l'article 14.1 du présent arrêté.

La canalisation de raccordement au réseau de collecte sera muni d'un regard permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés etc.

Ce regard sera fréquemment visité et débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire de boues et des liquides retenus.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs).

En particulier, les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet effet. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé.

ARTICLE 37 : LABORATOIRE

Un laboratoire est installé afin de réaliser les analyses de caractérisation nécessaires à l'identification des déchets et les différentes analyses de contrôle en matière d'eau et de déchets exigées au titre du présent arrêté.

Ce laboratoire, en fonctionnement aux heures de réception des livraisons, est placé sous la direction d'un chimiste compétent en matière d'analyses et de réception de déchets.

Ce laboratoire est doté des appareils nécessaires pour pouvoir analyser tous les paramètres de caractérisation et de contrôle définis par le présent arrêté selon des méthodes normalisées et avec une précision compatible avec les niveaux à mesurer.

Il peut cependant être aussi fait appel à un laboratoire extérieur présentant le même niveau de garantie en terme de résultats.

Le laboratoire participe périodiquement à des essais d'intercomparaison.

ARTICLE 38 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

38.1. - Abrogation

L'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 1995 est abrogé.

38.2. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.I.I.

Dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, celle-ci peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

38.3. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

38.4. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

38.5. - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur ont été notifiés
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 39

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Maires de LOURCHES, BOUCHAIN, DENAIN, DOUCHY-LES-MINES, ESCAUDAIN, HAULCHIN, LIEU-SAINT-AMAND, MASTAING, NEUVILLE-SUR-ESCAUT, NOYELLES-SUR-SELLE et ROEULX,

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOURCHES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.


- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

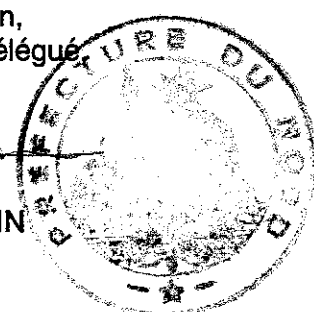
FAIT à LILLE, le 1er octobre 2003.

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué


Gilles GENNEQUIN



P.J. : 3 Annexes

ANNEXE I

VU pour être annexé à mon arrêté
en date du **21 OCT. 2003**.....

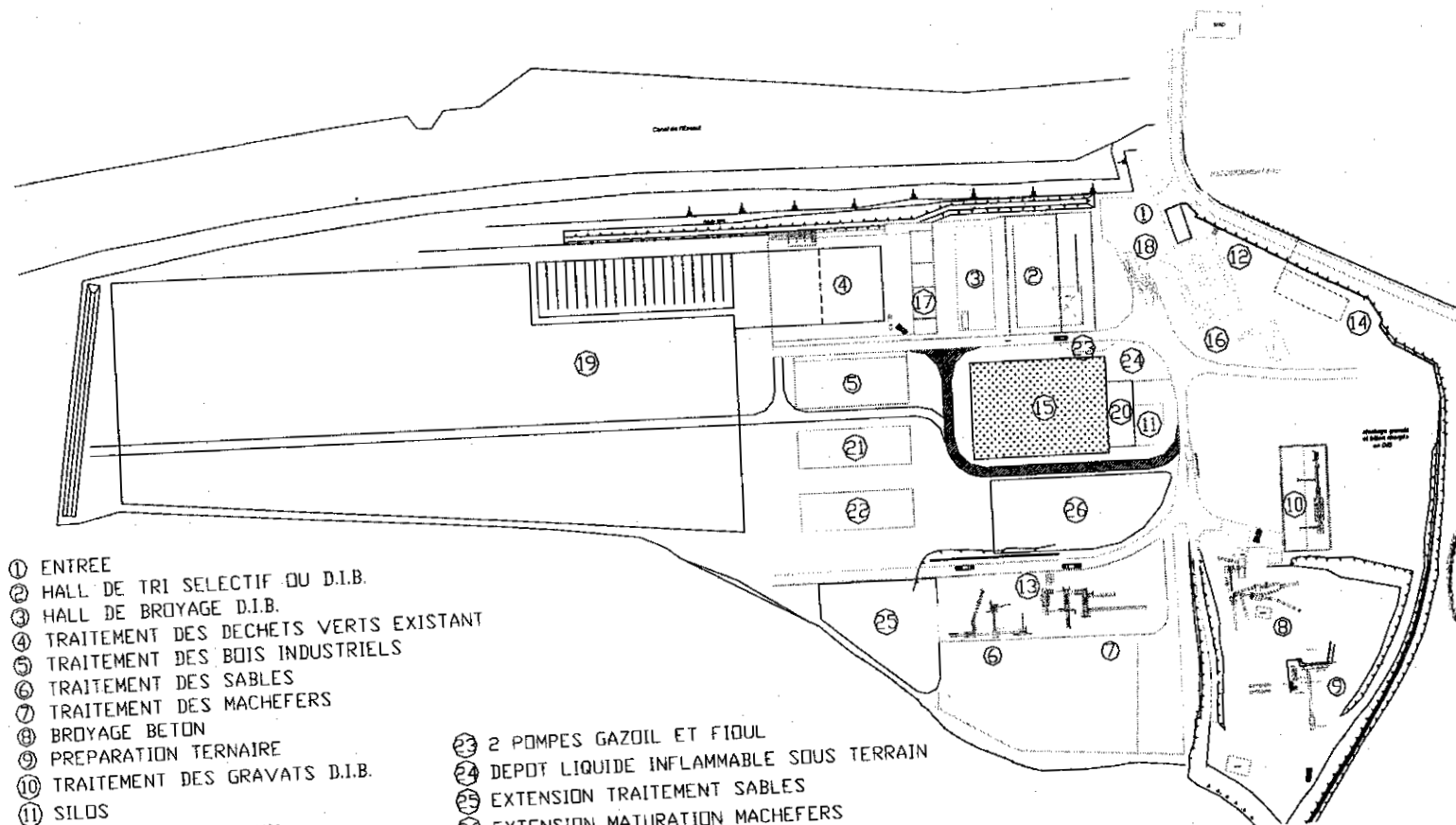
Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARY



Pour Amplification
Le Chef de Bureau délégué,

G. GIMNEQUIN

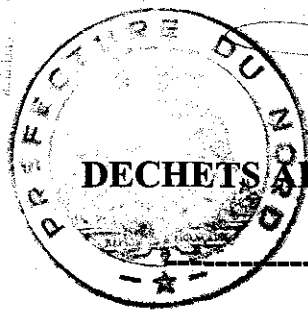


- ① ENTREE
- ② HALL DE TRI SELECTIF DU D.I.B.
- ③ HALL DE BROyage D.I.B.
- ④ TRAITEMENT DES DECHETS VERTS EXISTANT
- ⑤ TRAITEMENT DES BOIS INDUSTRIELS
- ⑥ TRAITEMENT DES SABLES
- ⑦ TRAITEMENT DES MACHEFERS
- ⑧ BROyage BETON
- ⑨ PREPARATION TERNAIRE
- ⑩ TRAITEMENT DES GRAVATS D.I.B.
- ⑪ SILDS
- ⑫ POSTE ELECTRIQUE N°1
- ⑬ POSTE ELECTRIQUE N°2
- ⑭ BASSIN DE RETENTION
- ⑮ FUTUR CENTRE DE TRI SELECTIF
- ⑯ BUREAUX-PARKING
- ⑰ CITERNES JUS ET POMPIERS
ZONE CHARGEMENT ET QUAI
- ⑱ PONTS PESEURS
- ⑲ FUTUR CENTRE DE COMPOSTAGE D.V. DE 150000T + ④
- ⑳ REGROUPEMENT D.I.S.
- ㉑ BROyage PNEUMATIQUE
- ㉒ FERRAILLES
- ㉓ 2 POMPES GAZOIL ET FIOUL
- ㉔ DEPOT LIQUIDE INFLAMMABLE SOUS TERRAIN
- ㉕ EXTENSION TRAITEMENT SABLES
- ㉖ EXTENSION MATURATION MACHEFERS

VU pour être annexé à mon arrêté
en date du 1. OCT. 2003.....

Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint,

Christophe MARX



Pour Ampliation
Le Chef de Bureau délégué,

G. GENNEQUIN

DECHETS ADMIS SUR LE SITE

ANNEXE II

Code déchet	provenance	désignation du déchet
01 03 06	déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères	stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05
01 03 99	déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères	déchets non spécifiés ailleurs
01 04 08	déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères	déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 (correspondant déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères)
01 04 09	déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères	déchets de sable et d'argile
01 04 11	déchets provenant de la transformation chimique et physique des minéraux non métallifères	déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01 04 12	déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères	stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11
01 04 13	déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères	déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01 05 04	boues de forage et autres déchets de forage	boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce
02 01 01	déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	boues provenant du lavage et du nettoyage
02 01 03	déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	déchets de tissus végétaux
02 01 06	déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents collectés séparément et traités hors site
02 01 07	déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	déchets provenant de la sylviculture
02 02 01	déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale	boues provenant du lavage et du nettoyage

Code déchet	provenance	désignation du déchet
02 02 04	déchets provenant de la préparation et la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 03 01	déchets provenant de la préparation et la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levure et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses	boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
02 03 04	déchets provenant de la préparation et la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levure et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 03 05	déchets provenant de la préparation et la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levure et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 03 99	déchets provenant de la préparation et la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levure et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses	déchets non spécifiés ailleurs
02 04 01	déchets de la transformation du sucre	terres provenant du lavage et du nettoyage des betteraves
02 04 03	déchets de la transformation du sucre	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 05 01	déchets provenant de l'industrie des produits laitiers	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 05 02	déchets provenant de l'industrie des produits laitiers	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 06 01	déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 06 03	déchets de boulangerie, de pâtisserie et de confiserie	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 07 01	déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
02 07 02	déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	déchets de la distillation de l'alcool
02 07 04	déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 07 05	déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	boues provenant du traitement in situ des effluents

Code déchet	provenance	désignation du déchet
02 07 99	déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	déchets non spécifiés ailleurs
03 01 01	déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles	déchets d'écorce et de liège
03 01 05	déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles	sciures de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04 (correspondant aux sciures de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses)
03 03 01	déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier	déchets d'écorce et de bois
03 03 07	déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier	refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton
03 03 08	déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier	déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage
03 03 10	déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
03 03 99	déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier	déchets non spécifiés ailleurs
04 01 06	déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome
04 02 10	déchets de l'industrie textile	matières organiques issues de produits naturels (par ex: graisse, cire)
04 02 15	déchets de l'industrie textile	déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14
04 02 20	déchets de l'industrie textiles	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19
04 02 21	déchets de l'industrie textile	fibres textiles non ouvrées
04 02 22	déchets de l'industrie textile	fibres textiles ouvrées
06 13 99	déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs	déchets non spécifiés ailleurs
07 01 12	déchets provenant de la fabrication, de la formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11
07 06 12	déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11
07 07 12	déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11
08 01 18	Déchets provenant de la FFDU et du décapage des peintures et vernis	déchets provenant du décapage des peintures ou de vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17

Code déchet	provenance	désignation du déchet
10 01 01	déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)
10 01 02	déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)	cendres volantes de charbon
10 02 01	déchets provenant de l'industrie du fer et de	déchets de laitiers de hauts fourneaux et
10 02 02	déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier	laitiers non traités
10 03 05	déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium	déchets d'alumine
10 05 01	déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc	scories provenant de la production primaire et secondaire
10 06 01	déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre	scories provenant de la production primaire et secondaire
10 07 01	déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine	scories provenant de la production primaire et secondaire
10 08 09	déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux	autres scories
10 09 03	déchets de fonderie de métaux ferreux	laitiers de four de fonderies
10 09 05 *	déchets de fonderie de métaux ferreux	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 09 06	déchets de fonderie de métaux ferreux	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05
10 09 07 *	déchets de fonderie de métaux ferreux	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 09 08	déchets de fonderie de métaux ferreux	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07
10 09 12	déchets de fonderie de métaux ferreux	autres fines non visées à la rubrique 10 09 11
10 10 03	déchets de fonderie de métaux non ferreux	laitiers de four de fonderies
10 10 05 *	déchets de fonderie de métaux non ferreux	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 10 06	déchets de fonderie de métaux non ferreux	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05
10 10 07 *	déchets de fonderie de métaux non ferreux	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 10 08	déchets de fonderie de métaux non ferreux	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07
10 10 12	déchets de fonderie de métaux non ferreux	autres fines non visées à la rubrique 10 10 11
10 11 03	déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers	déchets de matériaux à base de fibre de verre
10 11 05	déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers	fines et poussières

code déchet	provenance	désignation du déchet
10 11 10	déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers	déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09
10 11 12	déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers	déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11
10 11 14	déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers	boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13
10 11 16	déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15
10 11 18	déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17
10 12 01	déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelages et matériaux de construction	déchets de préparation avant cuisson
10 12 03	déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction	fines et poussières
10 12 05	déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelages et matériaux de construction	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 12 06	déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelages et matériaux de construction	moules déclassés
10 12 08	déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction	déchets de produits en céramique, briques, carrelages et matériaux de construction
10 12 10	déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelages et matériaux de construction	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09
10 12 12	déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelages et matériaux de construction	déchets d'émaillage autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11
10 12 13	déchets provenant de la fabrication des produits céramiques, briques, carrelage et matériaux de construction	boues provenant du traitement in situ des effluents
10 12 99	déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelages et matériaux de construction	déchets non spécifiés par ailleurs
10 13 01	Déchets provenant de la fabrication du ciment, chaux, plâtre et d'articles et produits dérivés	déchets de préparation avant cuisson
10 13 04	Déchets provenant de la fabrication du ciment, chaux, plâtre et d'articles et produits dérivés	déchets de calcination et d'hydratation de l'chaux
10 13 06	Déchets provenant de la fabrication du ciment, chaux, plâtre et d'articles et produits dérivés	fines et poussières (sauf rubriques 10 13 1 et 10 13 13)
10 13 07	Déchets provenant de la fabrication du ciment, chaux, plâtre et d'articles et produits dérivés	boues et gâteaux de filtration provenat de l'épuration des fumées

Code déchet	provenance	désignation du déchet
10 13 10	Déchets provenant de la fabrication du ciment, chaux, plâtre et d'articles et produits dérivés	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09
10 13 11	Déchets provenant de la fabrication du ciment, chaux, plâtre et d'articles et produits dérivés	déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09 et 10 13 10
10 13 13	Déchets provenant de la fabrication du ciment, chaux, plâtre et d'articles et produits dérivés	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12
10 13 14	déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés	déchets et boues de béton
12 01 01	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques	limaille et chutes de métaux ferreux
12 01 02	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques	fines et poussières de métaux ferreux
12 01 03	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques	limaille et chutes de métaux non ferreux
12 01 04	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques	fines et poussières de métaux non ferreux
12 01 05	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques	déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage
12 01 13	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques	déchets de soudure
12 01 17	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques	déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16
12 01 21	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques	déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20
13 08 99	Huiles usagées non spécifiées ailleurs	Déchets non spécifiés ailleurs
15 01 01	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	emballages en papier / carton
15 01 02	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	emballages en matières plastiques
15 01 03	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	emballages en bois
15 01 04	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballage municipaux collectés séparément)	Emballages métalliques
15 01 05	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	emballages composites

Code déchet	provenance	désignation du déchet
15 01 06	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	emballages en mélange
15 01 07	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	emballages en verre
15 01 09	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	emballages textiles
15 01 10 *	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
15 02 02 *	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02
16 01 03	véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08)	Pneus hors d'usage
16 01 99	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08)	déchets non spécifiés ailleurs
16 02 14	déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
16 02 16	déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15
16 03 04	Loupés de fabrication et produits non utilisés	déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05
16 06 01 *	piles et accumulateurs	accumulateurs au plomb
16 06 02 *	piles et accumulateurs	accumulateurs Ni-Cd
16 06 03 *	piles et accumulateurs	piles contenant du mercure
16 11 02	déchets de revêtements de fours et réfractaires	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01 (correspondant aux revêtement de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses)

Code déchet	provenance	désignation du déchet
16 11 04	déchets de revêtements de fours et réfractaires	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03 (correspondant aux autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses)
16 11 06	déchets de revêtements de fours et réfractaires	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05 (correspondant aux revêtement de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses)
17 01 01	béton, briques, tuiles et céramiques	béton
17 01 02	béton, briques, tuiles et céramiques	briques
17 01 03	béton, briques, tuiles et céramiques	tuiles et céramiques
17 01 07	béton, briques, tuiles et céramiques	mélange de béton , briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
17 02 01	bois, verre et matières plastiques	bois
17 02 02	bois, verre et matières plastiques	verre
17 02 03	bois, verre et matières plastiques	matières plastiques
17 03 02	Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés	mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
17 04 01	Métaux (y compris leurs alliages)	Cuivre
17 04 01	métaux (y compris leurs alliages)	cuivre, bronze, laiton
17 04 02	Métaux (y compris leurs alliages)	Aluminium
17 04 03	Métaux (y compris leurs alliages)	Plomb
17 04 04	Métaux (y compris leurs alliages)	Zinc
17 04 05	Métaux (y compris leurs alliages)	Fer et acier
17 04 06	Métaux (y compris leurs alliages)	Etain
17 04 07	Métaux (y compris leurs alliages)	Métaux en mélange
17 04 11	métaux (y compris leurs alliages)	cables autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10 (correspondant aux cables contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses)
17 05 04	terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
17 05 06	terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage	boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05
17 05 08	terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage	ballast de voie autre que celui visé dans la rubrique 17 05 07
17 06 04	matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante	matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03
17 06 05 *	matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante	matériaux de construction contenant de l'amiante
17 08 02	matériau de construction à base de gypse	matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01
17 09 01	Autres déchets de construction et de la démolition	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure

Code déchet	provenance	désignation du déchet
17 09 04	autres déchets de construction et de démolition	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
19 01 02	déchets de l'incinération de la pyrolyse de déchets	déchets de déferrailage des mâchefers
19 01 11*	Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets	Mâchefers contenant des substances dangereuses
19 01 12	déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets	Mâchefers autres que visés à la rubrique 19 01 11
19 01 16	Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse des déchets	cendres sous chaudières autres que celles visées à la rubrique 19 01 15
19 01 18	déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets	déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17 (correspondant aux déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses)
19 01 19	déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets	sables provennt de lits fluidisés
19 04 01	Déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification	déchets vitrifiés
19 05 01	déchets de compostage	fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
19 05 02	déchets de compostage	fraction non compostée des déchets animaux et végétaux
19 05 03	déchets de compostage	compost déclassé
19 08 01	déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	déchets de dégrillage
19 08 02	déchets provenant d'installation de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	déchets de dessablage
19 08 05	déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
19 08 09	déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	mélange de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires
19 08 12	déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que cells visées à la rubriques 19 08 11
19 09 01	déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel	déchets solides de première filtration et de dégrillage
19 10 04	déchets provenant du broyage des déchets contenant des métaux	fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03

Code déchet	provenance	désignation du déchet
19 10 06	déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux	autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05 (correspondant aux autres fractions contenant des substances dangereuses)
19 12 01	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par ex: tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	papier et carton
19 12 02	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par ex: tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	métaux ferreux
19 12 03	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par ex: tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	métaux non ferreux
19 12 04	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par ex: tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	matières plastiques et caoutchouc
19 12 05	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par ex: tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	verre
19 12 07	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par ex: tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06 (correspondant au bois contenant des substances dangereuses)
19 12 08	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par ex: tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	textiles
19 12 09	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par ex: tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	minéraux (par ex: sable, cailloux)
19 12 12	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par ex: tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
20 01 01	fractions collectées séparément (sauf section 15 01 correspondant aux emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	papier et carton
20 01 02	fractions collectées séparément (sauf section 15 01 correspondant aux emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	verre
20 01 08	fractions collectées séparément (sauf section 15 01)	déchets de cuisine et de cantine biodégradables

Code déchet	provenance	désignation du déchet
20 01 10	fractions collectées séparément (sauf section 15 01 correspondant aux emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément))	vêtements
20 01 11	fractions collectées séparément (sauf section 15 01 correspondant aux emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément))	textiles
20 01 21 *	fractions collectées séparément (sauf section 15 01 correspondant aux emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément))	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
20 01 26*	fractions collectées séparément (sauf section 15 01 correspondant aux emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément))	huiles et matières grasses autres que celles visés à la rubrique 20 01 25 (correspondant aux huiles et matières grasses alimentaires)
20 01 27*	fractions collectées séparément (sauf section 15 01 correspondant aux emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément))	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses
20 01 33 *	fractions collectées séparément (sauf section 15 01 correspondant aux emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément))	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
20 01 34	fractions collectées séparément (sauf section 15 01 correspondant aux emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément))	
20 01 35 *	fractions collectées séparément (sauf section 15 01 correspondant aux emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément))	
20 01 36	fractions collectées séparément (sauf section 15 01 correspondant aux emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément))	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
20 01 38	fractions collectées séparément (sauf section 15 01 correspondant aux emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément))	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37 (correspondant au bois contenant des substances dangereuses)

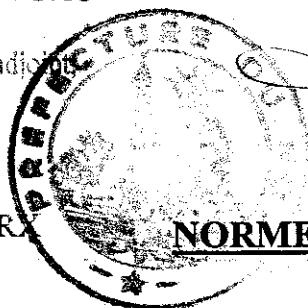
Code déchet	provenance	désignation du déchet
20 01 39	fractions collectées séparément (sauf section 15 01 correspondant aux emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	matières plastiques
20 01 40	fractions collectées séparément (sauf section 15 01 correspondant aux emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10
20 01 40	fractions collectées séparément (sauf section 15 01 correspondant aux emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	métaux
20 02 01	déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetières)	déchets biodégradables
20 02 02	déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetières)	terres et pierres
20 03 01	autres déchets municipaux	déchets municipaux en mélange
20 03 02	autres déchets municipaux	déchets de marchés
20 03 03	autres déchets municipaux	déchets de nettoyage des rues
20 03 07	autres déchets municipaux	déchets encombrants

VU pour être annexé à mon arrêté
en date du 11 OCT. 2003

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau délégué,

ANNEXE III

Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint



G. GENNEQUIN

Christophe MARX

NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr ₆	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885

Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NO _x	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dès publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NO _x	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027